Quatre-vingt-deuxième année. — N° 187. Le Numéro : 10 francs. Lundi 7 et Mardi 8 Août 1950.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Débats de l'Assemblée nationale | Débats du Conseil de la République | Débats de l'Assemblée de l'Union française | Avis et Rapports du Conseil économique | ÉDITION COMPLÈTE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Compte Chèque postal : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et France d'outre-mer . | 3.000 | 1.650 | 900 | 700 | 500 | 300 | 200 | 4.500 | 2.500 | 1.350 |
| Etranger . . . . . | 5.500 | 2.900 | 1.600 | 2.550 | 1.400 | 850 | 350 | 11.300 | 5.900 | 2.600 |

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS


## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**Présidence du conseil.**

INFORMATION

*Arrêté* portant nomination de membres de la commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision (p. 8279).

**Ministère de la justice.**

*Décrets* du 2 août 1950 portant nominations, attributions de fonctions, reclassements et report d'ancienneté (magistrature) (p. 8279).

*Arrêté* portant nominations, mises en disponibilité, admissions à la retraite et acceptations de démission (administration pénitentiaire) (p. 8279).

**Ministère de l'intérieur.**

*Décret* du 2 août 1950 autorisant l'exécution en France d'une donation en faveur d'une association étrangère (p. 8280).

*Décret* du 7 août 1950 homologuant des décisions votées par l'assemblée algérienne au cours de sa session mai-juin 1950 (p. 8280).

*Arrêté* portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 8280).

**Ministère de la défense nationale.**

*Décrets* du 2 août 1950 portant promotions automatiques et admission dans les cadres du service des poudres (armée de terre, réserve) (p. 8280).

*Décrets* du 2 août 1950 portant radiation des cadres, radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air et acceptation de démission (armée de l'air, active et réserve) (p. 8281).

*Décrets* portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 8281).

*Décision* portant attribution du brevet d'officier canonnier (p. 8281).

*Décisions* portant admissions à la retraite (armée de l'air, active) (p. 8285).

*Liste* d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section coloniale) (p. 8285).

*Liste* des candidats admis à subir les épreuves orales et les épreuves d'aptitude physique du concours d'entrée de 1950 à l'école militaire d'administration (section coloniale) (p. 8285).

*Liste* d'admission dans l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique en 1950 (p. 8285).

*Liste* des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant) (rectificatif) (p. 8286).

*Désignations* pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (troupes métropolitaines) (p. 8286).

*Médaille* d'honneur du service de santé de l'air (p. 8287).

*Croix* des services militaires volontaires (p. 8288).

**Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.**

*Décret* n° 50-906 du 2 août 1950 fixant les modalités d'application de l'article 109 (§ 1er) du code général des impôts en ce qui concerne les revenus distribués (p. 8288).

*Décret* n° 50-907 du 2 août 1950 relatif au payement par virement de compte, par mandats-cartes et par chèques des dépenses de l'Etat, des collectivités, établissements publics et services concédés métropolitains effectuées en Tunisie (p. 8289).

*Décret* du 2 août 1950 fixant la participation de la caisse nationale des marchés au capital de la caisse marocaine des marchés (p. 8291).

*Décret* du 2 août 1950 portant nomination du secrétaire général du comité national de la productivité (p. 8292).

*Tableau* d'avancement, pour l'année 1950, des administrateurs, attachés principaux et attachés adjoints de l'institut national de la statistique et des études économiques et *arrêté* portant promotion (p. 8292).


(1 f.)

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Décret* du 31 juillet 1950 relatif aux diplômes de licencié (p. 8292).

*Décrets* du 2 août 1950 portant nomination et transfert de professeurs (enseignement supérieur) (p. 8293).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

*Arrêtés* du 12 juillet 1950 portant création de certificats d'aptitude professionnelle dans divers départements (p. 8293).

*Arrêté* du 12 juillet 1950 fixant le nombre de places mises au concours en 1950 pour la section normale de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres et date de l'examen (p. 8293).

*Listes* des jeunes gens ayant obtenu le diplôme d'ingénieur et le diplôme d'élève breveté de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (p. 8293).

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

*Décret* du 7 août 1950 concernant la délégation de signature accordée au secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (p. 8295).

*Arrêté* du 1er août 1950 fixant la délimitation des subdivisions des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports (p. 8296).

*Arrêtés* portant affectations et détachement (inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports et ponts et chaussées) (p. 8298).

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

*Arrêtés* du 31 juillet 1950 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 8298).

*Arrêté* du 31 juillet 1950 portant délégation d'attributions au directeur des carburants (p. 8298).

*Arrêté* portant désignation des membres de la délégation technique française chargée d'étudier les questions internationales concernant l'aménagement du Rhône (p. 8298).

*Arrêtés* portant admissions à la retraite (service des instruments de mesure (p. 8299).

**Ministère de l'agriculture.**

*Décret* du 20 juillet 1950 portant classement des bois situés dans les régions des Pyrénées-Orientales particulièrement exposées aux incendies de forêts (p. 8299).

*Arrêté* portant nomination d'un membre de la commission consultative du bureau national de l'armagnac (p. 8299).

*Tableau* d'avancement de classe du personnel des écoles d'enseignement ménager agricole pour l'année 1950 (rectificatif) (p. 8300).

*Liste* des candidats admis comme élèves réguliers à l'école nationale d'horticulture en 1950 (p. 8300).

*Liste* des candidats admis à l'école nationale des industries agricoles (concours d'admission 1950) (p. 8300).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Décret* du 2 août 1950 modifiant, pour l'année 1950, la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire des conseils généraux en Afrique occidentale française (p. 8294).

*Décret* du 2 août 1950 approuvant une délibération de l'assemblée représentative de Madagascar relative aux droits de sortie (p. 8294).

*Arrêté* portant révocation (transmissions) (p. 8294).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

*Décrets* du 2 août 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'unions de sociétés mutualistes et d'une société mutualiste (p. 8294).

*Arrêtés* du 29 juillet 1950 portant autorisation de fonctionnement et approuvant des modifications aux statuts de caisses de retraites (p. 8294).

*Arrêté* du 31 juillet 1950 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 8295).

*Décision* du 31 juillet 1950 modifiant la décision du 19 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires (p. 8295).

**Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.**

*Décret* n° 50-908 du 2 août 1950 modifiant le décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946 relatif à la composition, au fonctionnement et à la compétence de la commission chargée de donner son avis sur l'application aux personnes non soumises à l'agrément de l'interdiction prévue à l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946 (p. 8300).

*Arrêtés* du 26 juillet 1950 concernant diverses sociétés coopératives d'habitations à bon marché (p. 8300).

*Arrêtés* portant suppression du service municipal du logement de Dunkerque (Nord) et Hennebont (Morbihan) (rectificatifs) (p. 8301).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Décrets* du 2 août 1950 portant acceptation de legs (p. 8295).

*Décret* du 2 août 1950 portant suppression de l'hospice public de Marmoutier (Bas-Rhin) (p. 8295).

*Arrêté* du 28 juillet 1950 portant retrait d'autorisation d'exploiter la source dite « Augez », à Pélussin (Loire) (p. 8295).

*Arrêté* du 5 août 1950 autorisant l'exploitation et la vente de l'eau minérale de la source « Grande Source Salomon », d'Encausse (Haute-Garonne) (p. 8295).

**Ministère des postes, télégraphes et téléphones.**

*Arrêtés* portant nomination, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et conférant l'honorariat) (services extérieurs) (p. 8292).


## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES


**Assemblée nationale.** — Ordre du jour (p. 8301).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour (p. 8301).


## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS


PRÉSIDENCE DU CONSEIL

*Avis* relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8301).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

*Avis* aux importateurs titulaires de licences délivrées dans le cadre d'opérations de compensation (p. 8302).

*Avis* relatif au tirage de la trente et unième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 8302).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

*Tarifs* de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8302).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

*Avis* de concours pour l'admission aux emplois de préposés commis et contrôleurs adjoints stagiaires (cadre commun supérieur des douanes de l'Afrique occidentale française) (p. 8306).

**Annonces** (p. 8307).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

### INFORMATION

**Nomination de membres de la commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision.**

Le ministre de l'information,

Vu le décret n° 49-1947 du 27 décembre 1947 instituant à l'administration de la radiodiffusion et télévision françaises une commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision;

Vu le décret n°° 49-485 du 11 avril 1949 modifiant l'article 2 du décret n° 48-1947 du 27 décembre 1948 relatif à la composition de la commission;

Vu l'arrêté du 11 mai 1949 nommant les membres de la commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision, modifié par les arrêtés des 18 juin et 12 novembre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision:

En qualité de représentant du ministère de l'industrie et du commerce: M. Aron, ingénieur au service central de la direction d'Electricité et du Gaz, en remplacement de M. Thomas-Collignon, démissionnaire,

En qualité de représentants des constructeurs de matériels et d'installations électriques et des constructions radio-électriques:

M. Simmler, président du syndicat des constructeurs français de condensateurs électriques fixes, en remplacement de M. Thébault, démissionnaire;

M. Lacroix, ingénieur à la compagnie électro-mécanique, en remplacement de M. Drouot, démissionnaire

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1950.

*Le ministre de l'information,*
ALBERT GAZIER.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret du 2 août 1950 portant nominations de magistrats.**

Par décret en date du 2 août 1950:

Sont nommés juges de paix de:

Fontainebleau et Moret (Seine-et-Marne) (2e classe), M. Poirel, juge de paix de Palaiseau (Seine-et-Oise) (3e classe), en remplacement de M. Chodriewicz, qui a été nommé juge de paix de Versailles (cantons Ouest et Nord) (Seine-et-Oise) (1re classe).

Riom (cantons Ouest et Est) et Aigueperse (Puy-de-Dôme) (2e classe), sur sa demande, M. Defradat, juge de paix d'Herisson, Cerilly et Huriel (Allier) (2e classe), en remplacement de M. Guerin, qui a été nommé juge de paix de Denain et Bouchain (Nord) (1re classe).

Est nommée suppléant rétribué de juge de paix pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Riom (liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de juge de paix, session de juin 1950): Mlle Marchand (Simone, Marie, Raymonde), avocat stagiaire.

M. Renaud, ancien juge de paix de Niort (2e canton), Beauvoir-sur-Niort et Brahecq (Deux-Sèvres), est nommé juge de paix honoraire.

**Décret du 2 août 1950 portant attribution de fonctions à des magistrats.**

Par décret en date du 2 août 1950:

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction dans les tribunaux de première instance ci-après désignés:

Aurillac: M. Sauvadet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Paris, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Saint-Flour.

Nimes: M. Perrier, juge audit tribunal, en remplacement de M. Abauzit, qui a repris sur sa demande, ses fonctions de juge au siège, au tribunal de première instance de Nimes.

M. Frayssinhes, juge au tribunal de première instance de Villefranche-de-Rouergue, est chargé des fonctions de juge de paix du canton de Villefranche-de-Rouergue, en remplacement de M. Combes, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Marennes.

**Décret du 2 août 1950 concernant le reclassement de deux magistrats**

Par décret en date du 2 août 1950:

L'ancienneté de M. Kœnig dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai est reportée pour l'avancement du 31 mars 1947 au 31 décembre 1944.

L'ancienneté de ce magistrat dans ses fonctions actuelles de substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Thionville est reportée du 26 avril 1949 au 31 décembre 1946.

M. Kœnig est élevé à la 2e classe de son grade à compter du 31 décembre 1948.

L'ancienneté de M. Therouanne dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens est reportée pour l'avancement du 31 mars 1947 au 1er juillet 1945.

L'ancienneté de ce magistrat dans ses fonctions de substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Saint-Quentin est reportée du 29 décembre 1949 au 1er juillet 1947.

M. Therouanne est élevé à la 2e classe de son grade à compter du 1er juillet 1949.

**Décret du 2 août 1950 portant report d'ancienneté à un magistrat.**

Par décret en date du 2 août 1950, l'ancienneté, en qualité de juge de 3e classe, de M. Deveze, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Limoux, est reportée du 13 juillet 1946 au 31 décembre 1945.

**Administration pénitentiaire.**

Par arrêté du 1er août 1950:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à pension:

A compter du 1er octobre 1950. — M. Larue (Jean), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes (application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 15 octobre 1950. — M. Vellay (Louis), surveillant (1re classe) à la maison de correction de Lyon (application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) de la loi du 14 avril 1924).

Sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire du Vigeant. — M. Bontemps (Pierre), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Remiremont.

A la maison d'arrêt de Reims. — M. Lhomme (Louis), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

A la maison d'arrêt d'Epernay. — M. Hardy (Georges), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Amiens.

A la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand. — M. Buclet (Clément), surveillant (4e classe) à la maison de correction de Lyon.

A la maison d'arrêt de Rouen. — MM. Guillemette (Pierre), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Louviers; Roulleau (Maurice), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Louviers.

A la maison d'arrêt d'Evreux. — M. Duvallet (Robert), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Louviers.

Sont nommés, sur leur demande, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire du Vigeant. — M. Bruand (Gilbert), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Périgueux.

A la maison d'arrêt d'Annecy. — M. Beauquis (Joannès), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

Aux prisons de Fresnes — M. Vacher (Gabriel), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand. — M. Fregefond (Lucien), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud. — M. Dapzol (Léon), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand.

A la maison centrale de Riom. — M. Gesneste (Henri), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Grasse, actuellement en congé de longue durée.

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette. — Mlle Juventy (Marie), surveillante (4e classe) aux prisons de Fresnes.

Sont placés, sur leur demande, dans la position de disponibilité:

Mme Egron (Arlette), surveillante (5e classe) à la maison de correction de Strasbourg.

M. Vesse (René), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Etienne (à compter du 10 juillet 1950)

Sont acceptées les démissions de:

M. Moulin (Pierre), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Etienne (à compter du 12 juillet 1950).

M. Bonnelye (Pierre), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de la Santé, placé en disponibilité, sur sa demande, par arrêté du 20 mai 1949.

Par arrêté du 31 juillet 1950, M. Jegousse (Jean), commis principal des services pénitentiaires coloniaux, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 août 1950.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret du 2 août 1950 autorisant l'exécution en France d'une donation en faveur d'une association étrangère.**

Par décret en date du 2 août 1950, est autorisée en France l'exécution, au profit de l'association étrangère dénommée American Foundation for overseas blind, de la donation immobilière qui lui a été consentie par l'association reconnue d'utilité publique dite Association française des amis du Phare de France.

**Décret du 7 août 1950 homologuant des décisions votées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session mai-juin 1950.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les avis du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947;

Vu les transmissions en date des 19, 20, 24 et 30 juin 1950 faites par le président de l'Assemblée algérienne au gouvernement général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er — Sont homologuées les décisions suivantes votées par l'Assemblée algérienne:

1° Décision portant exonération du droit intérieur sur les carburants frappant les essences de pétrole consommées dans la zone proprement saharienne de l'Algérie;

2° Décision portant extension à l'Algérie de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 relative à la législation des caisses d'épargne;

3° Décision tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de la loi du 3 février 1940, prise dans la métropole pour réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux;

4° Décision portant extension à l'Algérie de la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations créées entre commerçants à l'occasion de leur commerce;

5° Décision soumettant les fonctionnaires titulaires de la caisse centrale algérienne des assurances sociales aux dispositions de la décision n° 49-047 relative à l'application aux fonctionnaires de l'Algérie de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

6° Décision tendant à compléter la décision n° 49-044 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports, à l'exception des dispositions qu'elle prévoit au deuxièmement de son article unique et qui ont fait l'objet de la part du gouverneur général de l'Algérie d'une demande de seconde lecture à l'Assemblée algérienne;

7° Décision relative à l'extension à l'Algérie de la loi n° 49-273 du 26 février 1949 fixant les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent decret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*

HENRI QUEUILLE.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

EUGÈNE THOMAS.

**Administration centrale.**

Par arrêté en date du 31 juillet 1950, M. Gentil (Marcel), chef de groupe hors classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, a été admis, au titre du dégagement des cadres, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1950.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Décret du 2 août 1950 portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).**

Par décret en date du 2 août 1950, la date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

RESERVE

a) *Médecins sous-lieutenants.*

(Rang du 25 septembre 1940.)

M. Delance (Guy-Simon), Maroc.

(Rang du 2 octobre 1941.)

M. Geneste (Jean-Robert), 4e région.

(Rang du 1er janvier 1942.)

MM.

Lebreton (Paul-Eugène-Marie), 9e région.

Mirabel (Jean-Victor-Jules), 9e région.

(Rang du 20 septembre 1942.)

M. Quercy (Jean-Vincent), 5e région.

(Rang du 14 mars 1943.)

MM.

Grivaux (Maurice-Henri), 1re région.

Polonovski (Claude-Gérard-Jean-Marie), 1re région.

(Rang du 19 mars 1943.)

M. Delestre (Joseph), 6e région.

(Rang du 2 octobre 1943.)

M. Auban (Henri-Jean-Joseph-Marie), 5e région.

(Rang du 8 octobre 1943.)

M. Lauras (André-Marie-Jean), 1re région.

(Rang du 9 octobre 1943.)

MM.

Chapuis (Gérard-Marie-Louis-Edmond), 1re région.

Connault (Jacques-Eugène-Auguste), 1re région.

Dejours (Pierre-Daniel), 1re région.

Weiffling (Jean-Jacques), 1re région.

(Rang du 5 mars 1944.)

M. Lesure (Jean-Pol-Raymond), 6e région.

(Rang du 14 mars 1944.)

MM.

Binet (Jean-Paul-Marie), 1re région.

Crepy (Claude-Robert-Marie-Jean), 1re région.

Dubrisay (Jacques-Georges), 1re région.

Laurent (Francis), 1re région.

Quenu (Louis-Victor-Edouard-Jean), 1re région.

(Rang du 26 mars 1944.)

M. Delaude (André-Eugène), 5e région.

b) *Pharmaciens sous-lieutenants.*

(Rang du 16 janvier 1943.)

M. Vagnair (André-Rodolphe-Jean-Bertrand), Allemagne.

(Rang du 4 mars 1943.)

M. Breitmann (Raphaël-Henri), 1re région.

(Rang du 21 mars 1943.)

MM.

Fauvel (André-Louis-Raymond), 1re région.

Guatel (Gaston-Emile-René), 1re région.

(Rang du 23 mars 1943.)

M. Read (William-Farraw), 1re région.

(Rang du 27 mars 1943.)

M. Dreano (Jean-Alexandre-Louis), 1re région.

(Rang du 16 avril 1943.)

M. de Mari (Jacques-Antoine-Henri), 1re région.

(Rang du 19 avril 1943.)

M. Loton (Jean-Paul-Sylvain), Afrique occidentale française.

(Rang du 28 juin 1943.)

MM.

Fouché (Paul-Elie-Léon), Allemagne.

Jeanpierre (Claude-Nicolas), 1re région.

(Rang du 6 juillet 1943.)

M. Chapuis (Roger-Gaston), Allemagne.

(Rang du 31 août 1943.)

M. Mestelan (André-Paul-Albert), 1re région.

(Rang du 1er janvier 1944.)

MM.

Helly (Henri-Gabriel), 9e région.

Simon (Léon-Achille), 9e région.

Sont promus, à titre définitif:

1° *Au grade de médecin lieutenant de réserve.*

Les médecins sous-lieutenants de réserve désignés ci-après (sans rappel de solde):

(Rang du 1er juin 1946.)

MM.

Delanoé (Guy-Simon), Maroc.

Geneste (Jean-Robert), 4e région.

Landowski (Jules), Maroc.

Lebreton (Paul-Eugène-Marie), 9e région.

Mirabel (Jean-Victor-Jules), 9e région.

Uzan (Maurice), Tunisie.

(Rang du 20 septembre 1946.)

M. Quercy (Jean-Vincent), 5e région.

(Rang du 27 janvier 1947.)

M. Thuau (François-Pierre), 1re région.

(Rang du 14 mars 1947.)

MM.

Grivaux (Maurice-Henri), 1re région.

Polonovski (Claude-Gérard-Jean-Marie), 1re région.

(Rang du 19 mars 1947.)

M. Delestre (Joseph), 6 région.

(Rang du 13 août 1947.)

M. Lelessier (Albert-Roland), 1re région.

(Rang du 17 août 1947.)

M. Cotoni (Pierre-Louis-Joseph), 1re région.

(Rang du 15 septembre 1947.)

M. Pecker (Jean-André), 1re région.

(Rang du 27 septembre 1947.)

M. Mangiapan (Théodore - Max - Antoine-Octave), 9e région.

(Rang du 2 octobre 1947.)

M. Auban (Henri - Jean - Joseph-Marie), 5e région.

(Rang du 8 octobre 1947.)

M. Lauras (André - Marie - Jean), 1re région.

(Rang du 9 octobre 1947.)

MM.

Chapuis (Gérard - Marie - Louis-Edmond), 1re région.

Connault (Jacques - Eugène - Auguste), 1re région.

Dejours (Pierre-Daniel), 1re région.

Weiffling (Jean-Jacques), 1re région.

(Rang du 30 décembre 1947.)

M. Hardouin (Jean-Pierre-Roger), 1re région.

(Rang du 16 janvier 1948.)

M. Masse (Claude - Henri), 4e région.

(Rang du 16 février 1948.)

M. Coquet (Gabriel - Cyrille-Alphonse), 8e région.

(Rang du 19 février 1948.)

M. Passelecq (Albéric), 1re région.

(Rang du 20 février 1948.)

M. Bouvattier (Philippe-Augustin-Marie-François), 1re région.

(Rang du 21 février 1948.)

M. Fabre (Jean-Charles), 1re région.

(Rang du 23 février 1948.)

M. Muffang (Yves-Henri-Jules-Joseph), 1re région.

(Rang du 25 février 1948.)

M. Amoudruz (Jean-Pierre-Céleslin), 1re région.

(Rang du 5 mars 1948.)

MM.

Lesure (Jean-Pol-Raymond), 6e région.

Samson (Marie - Abel - Michel), 1re région.

(Rang du 12 mars 1948.)

M. Tiriau (Gilbert-Jacques-Marcel), 1re région.

(Rang du 13 mars 1948.)

M. Parant (Jacques-Marcel), 5e région.

(Rang du 14 mars 1948.

MM.

Binet (Jean-Paul-Marie), 1re région.

Crepy (Claude-Robert-Marie-Jean), 1re région.

Dubrisay (Jacques - Georges), 1re région.

Laurent (Francis), 1re région.

Quenu (Louis - Victor - Edouard-Jean), 1re région.

(Rang du 19 mars 1948).

M. Tiret (Maurice - Marie - Denis), 1re région.

(Rang du 26 mars 1948.)

M. Delaude (André-Eugène), 5e région.

(Rang du 27 mars 1948.)

M. Lalaurette (André-Arnaud), 5e région.

(Rang du 30 mars 1948.)

M. Hazard (Jean - Paul - René), 1re région.

(Rang du 11 avril 1948.)

M. Chrétien (Jacques), 1re région.

(Rang du 14 avril 1948.)

M. Malvezin (Jean - Marcel-Philippe), 1re région.

(Rang du 19 avril 1948.)

M. Herlemont (Pierre - Aloïsic-Paul), 1re région.

(Rang du 23 avril 1948.)

M. Pernelle (Marcel-Noël), 1re région.

(Rang du 15 mai 1948.)

M. Leprat (Jacques - Paul - Marie), 1re région.

(Rang du 25 mai 1948.)

M. de Gaudart d'Allaines (Claude-Joseph-Paul-Marie), 1re région.

(Rang du 23 juin 1948.)

M. Hennequet (André-Emile-Marcel), 1re région.

(Rang du 30 août 1948.)

M. Diatkine (René), 1re région.

(Rang du 20 septembre 1948.)

M. Boileau (Michel-Paul-François), 1re région.

(Rang du 25 décembre 1948.)

M. Lande (Pierre-Louis-Georges), 1re région.

(Rang du 11 juin 1949.)

M. Rougeulle (Jacques - Charles-Gabriel-Joseph), 1re région.

(Rang du 22 juin 1949.)

M. Terquem (Jean-Henri), 1re région.

2° *Au grade de pharmacien lieutenant de réserve.*

Les pharmaciens sous-lieutenants de réserve désignés ci-après (sans rappel de solde):

(Rang du 1er juin 1946.)

M. Primot (Pierre - Adrien - Paul), 1re région.

(Rang du 16 janvier 1947.)

M. Vagnair (André-Rodolphe-Jean-Bertrand), Allemagne.

(Rang du 4 mars 1947.)

M. Breitmann (Raphaël - Henri), 1re région.

(Rang du 21 mars 1947.)

MM.

Fauvel (André - Louis-Raymond), 1re région.

Guatel (Gaston-Emile-René), 1re région.

(Rang du 23 mars 1947.)

M. Read (William-Fraw), 1re région.

(Rang du 27 mars 1947.)

M. Dreano (Jean-Alexandre-Louis), 1re région.

(Rang du 16 avril 1947.)

M. de Mari (Jacques-Antoine-Henri), 1re région.

(Rang du 19 avril 1947.)

M. Loton (Jean-Paul-Sylvain), A. O. F.

(Rang du 28 juin 1947.)

MM.

Fouche (Paul-Elie-Léon), Allemagne.

Jeanpierre (Claude-Nicolas), 1re région.

(Rang du 6 juillet 1947.)

M. Chapuis (Roger-Gaston), Allemagne.

(Rang du 31 août 1947.)

M. Mestelan (André-Paul-Albert), 1re région.

(Rang du 1er janvier 1948.)

MM.

Simon (Léon-Achille), 9e région.

Helly (Henri-Gabriel), 9e région.

3° *Au grade de dentiste lieutenant de réserve.*

Le dentiste sous-lieutenant de réserve désigné ci-après (sans rappel de solde):

(Rang du 15 avril 1950.)

M. Boussin (Gabriel), 10e région.

**Décret du 2 août 1950 portant admission d'un ingénieur en chef des travaux de poudreries retraités dans les cadres de réserve du service des poudres.**

Par décret en date du 2 août 1950, est admis dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 30 novembre 1950:

*Avec le grade d'ingénieur en chef des travaux de poudreries.*

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

M. l'ingénieur en chef des travaux de poudreries Rolland (Jean-François-Marie), admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

**Décret du 2 août 1950 portant radiation des cadres des réserves de l'armée de l'air d'officiers atteints par la limite d'âge de leur grade.**

Par décret en date du 2 août 1950, les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge de leur grade, sont rayés des cadres aux dates ci-après (régularisation):

Les colonels:

(A compter du 29 juin 1950.)

M. Blaizot (René-Pierre-Henri-Maurice), né le 29 juin 1889.

(A compter du 9 septembre 1941.)

M. Kleindienst (Joseph-Jean-Baptiste), né le 9 septembre 1880.

(A compter du 5 mai 1950.)

M. Le Caill (Henri-Joseph), né le 5 mai 1889.

(A compter du 10 mars 1947.)

M. Mongin (Marie-Joseph-Jean), né le 10 mars 1886.

Les lieutenants-colonels:

(A compter du 16 mai 1950.)

M. Bossoutrot (Jean-Baptiste-Lucien), né le 16 mai 1890.

(A compter du 7 mars 1947.)

M. Lehideux (René-Emile), né le 7 mars 1887.

(A compter du 17 mars 1950.)

M. Millot (Georges-André), né le 17 mars 1890.

(A compter du 12 juin 1950.)

M. Ronzel (Guy-Pierre-René), né le 12 juin 1890.

(A compter du 4 juin 1950.)
M. Salesse (Charles), né le 4 juin 1890.

(A compter du 20 avril 1950.)
M. Thebault (Emile-Léon-Bernard), né le 20 avril 1890.

(A compter du 19 mai 1950.)
M. Weissenburger (Eugène-Robert), né le 19 mai 1890.

Les commandants:

(A compter du 16 avril 1950.)
M. Benoit (André-Louis), né le 16 avril 1893.

(A compter du 23 juin 1950.)
M. Breuil-Colin de La Brunerie (Arthur-Elie-René-Henri), né le 23 juin 1893.

(A compter du 15 janvier 1950.)
M. Catoire (Georges-Marie-Joseph), né le 15 janvier 1893.

(A compter du 30 mars 1950.)
M. Delache (Gaston), né le 30 mars 1893.

(A compter du 15 avril 1950.)
M. Dubœuf (Pierre-Léon), né le 15 avril 1893.

(A compter du 29 avril 1950.)
M. Ducasse (Pierre-Octave-Jérôme), né le 29 avril 1893.

(A compter du 12 mai 1950.)
M. Felzines (René-Jean-Julien), né le 12 mai 1893.

(A compter du 14 avril 1950.)
M. Gauchet (Charles), né le 14 avril 1893.

(A compter du 12 juin 1950.)
M. Gignoux (Marie-Paul-Joseph-Antoine), né le 12 juin 1893.

(A compter du 1er juin 1950.)
M. Gobilliard (Denys-Jacques), né le 1er juin 1893.

(A compter du 29 mai 1950.)
M. Hay de Slade (Henri-Joseph-Marie), né le 29 mai 1893.

(A compter du 5 janvier 1949.)
M. Hugues (Marcel-Anatole), né le 5 janvier 1892.

(A compter du 13 mai 1950.)
M. Jouzier (Camille-Paul-Louis), né le 13 mai 1893.

(A compter du 16 juin 1950.)
M. Lecannelier (Henri-Paul), né le 16 juin 1893.

(A compter du 24 avril 1950.)
M. Mairesse (Robert-Marie), né le 24 avril 1893.

(A compter du 18 avril 1950.)
M. Metz (Marcel-Marie), né le 18 avril 1893.

(A compter du 26 avril 1950.)
M. Monsarrat (Jean-Edmond), né le 26 avril 1893.

(A compter du 30 juin 1950.)
M. Renauld (Maurice-Alexandre), né le 30 juin 1893.

Les capitaines:

(A compter du 23 juin 1950.)
M. André (Maurice), né le 23 juin 1896.

(A compter du 27 mai 1949.)
M. Berthomieu (Cyrille-Marcel), né le 27 mai 1894.

(A compter du 21 avril 1950.)
M. Bloudeau (Raphaël-Marie-Joseph), né le 21 avril 1896.

(A compter du 22 avril 1950.)
M. Bonnet (Emile-François), né le 22 avril 1896.

(A compter du 1er avril 1950.)
M. Chamontin (Paul-Henri-Roger), né le 1er avril 1896.

(A compter du 7 juin 1950.)
M. de Cherade de Montbron (Henry-Marie-Joseph-Guy), né le 7 juin 1896.

(A compter du 1er mai 1950.)
M. Codos (Paul-Joseph), né le 1er mai 1896.

(A compter du 3 avril 1950.)
M. Dain (Marie-Alphonse), né le 3 avril 1896.

(A compter du 3 mai 1950.)
M. Doret (Louis-Marcel-Germain), né le 3 mai 1896

(A compter du 8 mai 1950.)
M. Duran (Edouard-Arsène-Eugène), né le 8 mai 1896

(A compter du 27 avril 1950.)
M. Dureuil (Marius-Anatole), né le 27 avril 1896.

(A compter du 28 juin 1950.)
M. Estienne (Georges-Paul), né le 17 avril 1896.

(A compter du 12 avril 1950.)
M. Finet (Marcel-André), né le 28 juin 1896.

(A compter du 18 juin 1950.)
M. Fleurette (Pierre-Louis-François), né le 18 juin 1896.

(A compter du 23 juin 1950.)
M. Frenot (Georges-Paul-Henri), né le 23 juin 1895.

(A compter du 8 avril 1950.)
M. Galand (Albert-François), né le 8 avril 1895.

(A compter du 23 mai 1950.)
M. Godet (René-Jules-Elie), né le 23 mai 1896.

(A compter du 30 juin 1950.)
M. Halb (Fernand-André-Henri), né le 30 juin 1896.

(A compter du 25 avril 1950.)
M. Hay (Ludovic-René), né le 25 avril 1896.

(A compter du 20 mai 1950.)
M. Hugues (Raymond-Charles), né le 20 mai 1896.

(A compter du 28 avril 1950.)
M. Laversanne (Jean), né le 28 avril 1896.

(A compter du 9 mai 1950.)
M. Lemonnier (Raoul-Robert), né le 9 mai 1896.

(A compter du 9 juin 1950.)
M. Lœuillet (Elie-Ernest-Félicien), né le 9 juin 1896.

(A compter du 27 juin 1950.)
M. Lucas (Jean-Henri-Marie), né le 27 juin 1896.

(A compter du 30 septembre 1947.)
M. Marchal (André-Théodore), né le 30 septembre 1893.

(A compter du 22 mai 1950.)
M. Marchand (Ernest-Honoré-Edmond), né le 22 mai 1896.

(A compter du 27 juin 1950.)
M. Morer (Joseph-Jean-Louis), né le 27 juin 1896.

(A compter du 29 avril 1950.)
M. Palayret (Casimir-Marcel), né le 29 avril 1896.

(A compter du 28 avril 1950.)
M. Perret (Jean), né le 28 avril 1896.

(A compter du 19 avril 1950.)
M. Peyrachon (Marius-Jean-Claude), né le 19 avril 1896.

(A compter du 24 juin 1950.)
M. Phelizon (Jean-Alphonse-Georges), né le 24 juin 1896.

(A compter du 29 avril 1950.)
M. Piolet (Gaston-Charles), né le 29 avril 1896.

(A compter du 15 mai 1950.)
M. Pont (Albert), né le 15 mai 1896.

(A compter du 3 avril 1950.)
M. Poupion (Raoul-Fernand), né le 3 avril 1895.

(A compter du 11 mai 1950.)
M. Rebière (Eugène), né le 11 mai 1896.

(A compter du 31 mai 1950.)
M. Riant (Antoine), né le 31 mai 1896.

(A compter du 7 mai 1950.)
M. Salomon (Pierre-Amédée-Raymond-Louis), né le 7 mai 1896

(A compter du 17 février 1950.)
M. Veber (Gilles-Pierre), né le 17 février 1896.

(A compter du 29 mai 1950.)
M. Vermorel (André-Victor), né le 29 mai 1896.

(A compter du 22 mai 1950.)
M. Vroclant (Stéphane-Maxime), né le 22 mai 1896.

Les lieutenants:

(A compter du 13 avril 1950.)
M. Astor (Georges-Charles-Maurice), né le 13 avril 1897.

(A compter du 26 juin 1950.)
M. Auzias-Turenne (Louis-Stanislas-Maurice), né le 26 juin 1897.

(A compter du 8 juin 1950.)
M. Balluet d'Estournelles de Constant de Rebecque (Paul), né le 8 juin 1897.

(A compter du 19 juin 1950.)
M. Banse (Jehan-François-Victor), né le 19 juin 1897.

(A compter du 5 avril 1950.)
M. Bernot (Ernest-Camille-André), né le 5 avril 1897.)

(A compter du 4 avril 1950.)
M. Bissonnet (Maurice-Augustin-Ernest), né le 4 avril 1897.

(A compter du 28 juin 1950.)
M. Bonnafous (Emile), né le 28 juin 1897.

(A compter du 16 février 1950.)
M. Bonon (Charles-Marius), né le 16 février 1897.

(A compter du 22 mai 1950.)
M. Bruyère (Paul-Gabriel-Louis), né le 22 mai 1897.

(A compter du 16 mai 1950.)
M. Chambaz (Camille-Auguste), né le 16 mai 1897.

(A compter du 17 mai 1950.)
M. Charli (Paul-Albert), né le 17 mai 1897.

(A compter du 29 mai 1950.)
M. Cournand (Edouard-Louis-Frédéric), né le 29 mai 1897

(A compter du 27 mai 1950.)
M. Coutin (Jean-Marie-Léon), né le 27 mai 1897.

(A compter du 5 mai 1950.)
M. Deguingatte (Roland-Marcel) né le 5 mai 1897.

(A compter du 2 juin 1950.)
M. Desrousseaux (Georges), né le 2 juin 1897.

(A compter du 31 mai 1950.)
M. Dupuis (Marcel-Georges-Louis-Gaston), né le 31 mai 1897.

(A compter du 28 juin 1950.)
M. Ferrier (René), né le 28 juin 1897.

(A compter du 13 avril 1950.)
M. Gathelot (Léon-Marie), né le 13 avril 1897.

(A compter du 29 mai 1950.)
M. Goupillon (Lucien-Jean), né le 29 mai 1897.

(A compter du 3 juin 1950.)
M. Gouriou (Paul-Louis-Albert), né le 3 juin 1897.

(A compter du 12 mai 1950.)
M. Hennion (Maurice-Henri-Raoul), né le 12 mai 1897.

(A compter du 27 avril 1950.)
M. Juge (Antoine-Victor-Dominique-Jean), né le 27 avril 1897.

(A compter du 4 mai 1950.)
M. Lance (Gabriel-Joseph), né le 4 mai 1897.

(A compter du 10 mai 1950.)
M. Lemoine (Joseph-Marie-Ange), né le 10 mai 1897.

(A compter du 6 avril 1950.)
M. Lietard (Jean-Maurice), né le 6 avril 1897.

(A compter du 5 avril 1950.)
M. Matignon (François-Henri), né le 5 avril 1897.

(A compter du 24 avril 1950.)
M. Mazouyes (Marcel-Henri-Charles), né le 24 avril 1897.

(A compter du 18 mai 1950.)
M. Molins (Marcel-Célestin), né le 18 mai 1897.

(A compter du 30 mai 1950.)
M. Noël (Marie-Nicolas-Clément), né le 30 mai 1897.

(A compter du 30 avril 1950.)
M. Noircler (Emile-Antoine-Pierre), né le 30 avril 1897.

(A compter du 30 septembre 1949.)
M. Paris (André), né le 30 septembre 1896.

(A compter du 17 avril 1950.)
M. Pla (Pierre), né le 17 avril 1897.

(A compter du 8 août 1949.)
M. Portejoie (Norbert-Henri), né le 8 août 1896

(A compter du 22 juin 1950.)
M. Poulain (Marius-Emilius), né le 22 juin 1897.

(A compter du 25 janvier 1950.)
M. Richemond (Pierre-Henri-Corneille), né le 25 janvier 1897.

(A compter du 20 juin 1950.)
M. de La Rochefoucauld (Sosthène-François-Marie-Constantin), né le 20 juin 1897.

(A compter du 10 mai 1950.)
M. Thevenot (Henri-Joseph-Charles-Jean), né le 10 mai 1897.

(A compter du 24 avril 1950.)
M. Vigouroux (Jean-Julien), né le 24 avril 1897.

(A compter du 2 mai 1950.)
M. Villard (Auguste-Frédéric-Paul), né le 2 mai 1897.

(A compter du 20 juin 1950.)
M. Vincent (Louis-Clément), né le 20 juin 1897.

(A compter du 28 mai 1950.)
M. Vincent (Aimé-Ernest), né le 28 mai 1897.

Les sous-lieutenants:

(A compter du 16 mai 1950.)
M. Armagnac (Jean-Elie-Antoine), né le 16 mai 1897.

(A compter du 4 octobre 1947.)
M. Bourelly (Elie), né le 4 octobre 1894.

(A compter du 28 juin 1950.)
M. Dubonnet (André), né le 28 juin 1897.

(A compter du 23 avril 1950.)
M. Laffray (Jean-Robert), né le 23 avril 1897.

(A compter du 2 février 1947.)
M. Lelandais (Louis-Bernard-Auguste), né le 2 février 1894.

(A compter du 9 avril 1950.)
M. Morel d'Arleux (Albert-Léon-Pierre), né le 9 avril 1897.

(A compter du 19 juin 1950.)
M. Piot (Georges-Léon), né le 19 juin 1897.

(A compter du 26 mai 1950.)
M. Portal (Antoine-Joseph), né le 26 mai 1897.

**Décret du 2 août 1950 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air, d'un officier de réserve d'infanterie coloniale.**

Par décret en date du 2 août 1950, est, sur sa demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre (infanterie coloniale), M. le lieutenant de réserve Valencot (Georges), né le 7 juillet 1913.

Le lieutenant de réserve d'infanterie coloniale Valencot (Georges), est, sur sa demande, admis avec son grade et son ancienneté de grade dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (cadre sédentaire) à la date du présent décret.

**Décret du 2 août 1950 portant acceptation de la démission d'un officier en non-activité.**

Par décret en date du 2 août 1950, l'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le capitaine du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Marcy (Jacques-François-Maurice), né le 18 mai 1918, en non-activité par suppression d'emploi, en application de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, est acceptée à compter du 1er octobre 1949.

M. Marcy est nommé dans le corps des officiers de réserves de l'air (cadre navigant) à compter du jour de sa radiation des contrôles avec le grade de capitaine à titre définitif, pour prendre rang du 25 décembre 1947.

**Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1950: page 339, 1re colonne, au lieu de: « Pour prendre rang du 9 novembre 1944: Mucchielli (Roger-Marcel), ancien lieutenant au 12e régiment de cuirassiers, classe 1939, mle 6072 au recrutement d'Alger », lire: « Pour prendre rang du 3 février 1949 ».

(Le reste sans changement.)

**Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1950:

*Personnels des réserves de l'armée de mer.*

DÉCORATIONS AVEC TRAITEMENT

**1° Corps des officiers des équipages de la flotte.**

Page 7341, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « Cadiou (E.-J.), officier des équipages de réserve », lire: « Cadiou (E.-J.), officier principal des équipages de réserve ».

**2° Corps des officiers de marine.**

Page 7341, 2e colonne, 65e ligne, au lieu de: « Ducrets (P.-F.-E.), », lire: « Ducrest (P.-F.-E.) ».

3° Page 7341, 2e colonne, 67e ligne, au lieu de: « Hemery (F.-E.-A.-H.) », lire: « Hemery (F.-E.-S.-H.) ».

4° Page 7342, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « Prigent (F.-Y.) », lire. « Prigent (F.-J.). ».

5° Page 7342, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « Guillibert Gautier de Lalausiere (J.-R.-L.-M.-F.) », lire: « Guillibert Gautier de la Lausiere (J.-R.-L.-M.-F.) ».

**6° Corps des ingénieurs mécaniciens.**

Page 7342, 1re colonne, 62e ligne, au lieu de: « Chiris (A.-G.-T.) », lire: « Chiris (A.-C.-T.) ».

7° Page 7342, 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Guibaud (O.-F.) », lire: « Guibaud (O.-P.) ».

DÉCORATIONS SANS TRAITEMENT

**8° Corps des officiers de marine.**

Page 7343, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Poluchon (J.-M.-R.) », lire: « Peluchon (J.-M.-R.) ».

9° Page 7343, 2e colonne, 27e ligne, au lieu de: « Bertier de Sauvigny (M.-H.-M.), capitaine de corvette », lire: « Bertier de Sauvigny (M.-H.-M.), capitaine de corvette de réserve ».

**10° Corps de santé de la marine.**

Page 7344, 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « Doaulas (P.-A.-C.) », lire: « Daoulas (P.-A.-C.) ».

**11° Corps des officiers de marine.**

Page 7345, 2e colonne, 47e ligne, au lieu de. « Le Metter (H.-G.-S.-R.-L.) », lire: « Le Metter (H.-G.-J.-P.-L.) ».

12° Page 7345, 2e colonne, 51e ligne, au lieu de: « Beaudean (R.) », lire. « de Beaudean (R.) ».

13° Page 6346, 2e colonne, 17e ligne, au lieu de: « Cailliate (C.-F.-G.) », lire: « Cailliatte (C.-F.-G.) ».

14° Page 7346, 2e colonne, 27e ligne, au lieu de: « Gouiguenet (G.-J.-M.) ». lire: « Gouinguenet (G.-J.-M.) »,

**15° Corps des officiers des équipages de la flotte.**

Page 7347, 1re colonne, 61e ligne, au lieu de: « Goasdour (J.-E.-Y.-M.) », lire: « Goasdoue (J.-E.-Y.-M.) ».

**16° Corps des officiers de réserve interprète et du chiffre.**

Page 7347, 2e colonne, 17e ligne, au lieu de: « Miramel (A.-J.-A.) », lire: « Mirambel (A.-J.-A.) ».

17° Page 7347, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « Cadre des ingénieurs des directions de travaux », lire: « Corps des ingénieurs des directions de travaux ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1950:

ARMÉE ACTIVE

**1° Corps des officiers des équipages de la flotte.**

Page 7566, 1re colonne, 68e ligne, au lieu de: « Buhot-Launay (N.-Y.-V.) », lire: « Buhot-Launay (H.-Y.-V.) ».

**2° Corps des officiers de marine.**

Page 7566, 2e colonne, 39e ligne, au lieu de: « Le Jemiel (F.-P.) », lire: « Le Jemtel (F.-P.) ».

**3° Corps des ingénieurs des directions de travaux.**

(Branche « Constructions et armes navales ».)

Page 7567, 1re colonne, 46e ligne, au lieu de: « Orenco (A.-V.) », lire: « Orengo (A.-V.) ».

**4° Corps des officiers de marine.**

Page 7567, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Benezet (J.-P.-L.-C.) », lire: « Benezet (J.-P.-L.-G.) ».

**5° Corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.**

Page 7567, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « David (M.-W.-M.-F.) », lire: « David (M.-A.-M.-F.) ».

**6° Corps du commissariat de la marine.**

Page 7567, 2e colonne, 39e ligne, au lieu de: « Gorvez (J.-A.) », lire: « Corvez (J.-A.) ».

**7° Corps des administrateurs des services centraux de la marine.**

Page 7567, 2e colonne, 51e ligne, au lieu de: « Broust (R.-Y.-B.) », lire: « Broust (R.-Y-H.) ».

**8° Corps des officiers des équipages de la flotte.**

Page 7568, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Scarbonchy (M.-X.) », lire: « Scarbonchi (M.-X.) ».

**9° Corps des ingénieurs des directions de travaux.**

(Branche constructions et armes navales.)

Page 7568, 1re colonne, 39e ligne, après: « Hardy (R.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe, 44 annuités », ajouter: « Cité ».

**10° Corps des ingénieurs des directions de travaux.**

Page 7568, 1re colonne, 85e ligne, au lieu de: « Branche service central hydrogravure », lire: « Branche service central hydrographique ».

**11° Corps des ingénieurs mécaniciens.**

(Militaires dégagés des cadres.)

Page 7568, 2e colonne, 45e ligne, au lieu de: « Resse (R.-J.) », lire: « Hesse (R.-J.) ».

**Attribution du brevet d'officier canonnier.**

Par décision du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 29 juillet 1950, le brevet d'officier canonnier est attribué aux officiers dont les noms suivent:

L. V. Sirodot (J.-M.)
L. V. Fischbach (J.-E.-C.).
E. V. I. Parion (P).
E. V. I. Danguy des Deserts (J.-M.-G.)
E. V. I. Visbaq (G.-A.-A.).
E. V. I. Bayle. (Y.-M.-J.-C.).
E. V. I. Tingry (P.-J.-H.).
E. V. I. Callies (X.-A.-M.).
E. V. I. Rühlmann (A.-A.-J.).
E. V. I. Charpy (B.-G.).
E. V. I. Jullien (A.-J.).

## Armée de l'air (active).

Par décisions en date des 13, 15, 16, 20, 22 juin et 1er, 4, 5, 6, 8, 13, 19 et 20 juillet 1950, les officiers désignés ci-après sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite:

I. — POUR ANCIENNETE DE SERVICES

(Sur demande, art. 9, loi n° 48-1150 du 20 septembre 1948.)

**Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

(A compter du 1er juillet 1950.)

M. le lieutenant Lefebvre (Lucien-Achille-Adrien), né le 7 avril 1903.

(A compter du 1er août 1950.)

M. le lieutenant Faure (Pierre), né le 16 juillet 1903.

(A compter du 21 août 1950.)

M. le lieutenant Leclerc (André-Michel-Marcelin), né le 25 janvier 1906.

(A compter du 21 septembre 1950.)

M. le lieutenant Gontier (Joseph-Charles), né le 9 juillet 1908.

(A compter du 1er octobre 1950.)

M. le commandant Vilade (François-Roger), né le 5 juin 1900.

(A compter du 15 octobre 1950.)

M. le capitaine Cantes (André), né le 16 mai 1906.

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. le commandant Parent (Maurice-Eugène), né le 21 février 1900

**Corps des officiers des services administratifs de l'air.**

(A compter du 5 octobre 1950.)

M. le capitaine Plaignet (Adolphe-Justin), né le 5 mai 1901.

II. — PAR LIMITE D'AGE

(Ordonnance du 18 août 1945.)

**Corps des officiers de l'air.**

CADRE SÉDENTAIRE

(A compter du 8 octobre 1950.)

M. le colonel Gouet (Numa-Camille-Désiré), né le 8 octobre 1894.

(A compter du 21 octobre 1950.)

M. le capitaine Thiebaut (Alphonse-Marcel-Joseph), né le 21 octobre 1901.

**Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

(A compter du 11 octobre 1950.)

M. le capitaine Justin (Olivier), né le 11 octobre 1901.

(A compter du 21 octobre 1950.)

M. le capitaine Courtinat (Albert-Henri), né le 21 octobre 1901.

(A compter du 29 octobre 1950.)

M. le capitaine Rey (Auguste-Martin-Eugène), né le 29 octobre 1901.

**Corps des officiers des services administratifs de l'air.**

(A compter du 12 octobre 1950.)

M. le commandant Petit (Emile-Louis-Joseph), né le 12 octobre 1898.

(A compter du 20 octobre 1950.)

M. le capitaine Caboz (René-Joseph-Elisée), né le 20 octobre 1900.

(A compter du 22 octobre 1950.)

M. le capitaine Labat (Jean-Louis-Joseph), né le 22 octobre 1900.

(A compter du 25 octobre 1950.)

M. le lieutenant Perriat-Py (Jean-Pierre-Camille), né le 25 octobre 1902.

III. — A L'EXPIRATION DU CONGE DEFINITIF DU PERSONNEL NAVIGANT

*a*) Ordonnance du 19 juillet 1943 (art. 4).

(A compter du 4 septembre 1950.)

M. le lieutenant Roger (René-Jean-Joseph), né le 4 mars 1907.

(A compter du 1er octobre 1950.)

M. le capitaine Gaestel (Maurice-Henri-François), né le 19 mai 1907.

(A compter du 6 octobre 1950.)

M. le lieutenant-colonel Dumas (Bernard-Antoine), né le 6 avril 1899.

(A compter du 13 octobre 1950.)

M. le colonel Gaillard (Alphonse-Alexandre-Antonin), né le 13 avril 1897.

(A compter du 20 octobre 1950.)

M. le commandant Lefoyer (Henri), né le 20 avril 1901.

(A compter du 25 octobre 1950.)

M. le lieutenant Jacob (Jean-Gabriel), né le 25 avril 1907.

*b*) Loi n° 46-607 du 5 avril 1946 (art. 15).

(A compter du 1er septembre 1950.)

M. le lieutenant Simon (René-François), né le 29 août 1911.

(A compter du 10 octobre 1950.)

M. le commandant Feuillet (Jean-Alexandre), né le 17 juillet 1912.

## Liste, par ordre de mérite, d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section coloniale).

A la suite du concours ouvert par la circulaire n° 76185 TC/SA.C. en date du 18 février 1950 (*B. O.*, p. t. p. 349), ont été déclarés admis à l'école supérieure de l'intendance (section coloniale), les officiers dont les noms suivent:

MM.

Arents (Robert), capitaine d'infanterie coloniale du 3e régiment d'infanterie coloniale, à Paris.

Boulliat (Henri), capitaine d'artillerie coloniale, du C. I. T. C. M., à Fréjus.

Heitz (Jean), capitaine d'infanterie coloniale du 3e régiment d'infanterie coloniale, à Paris.

Genest (Bernard), capitaine d'infanterie coloniale, du 1er régiment d'infanterie coloniale, à Versailles.

Dardenne (Jules), capitaine d'administration de l'intendance coloniale du secrétariat général permanent de la défense nationale, à Paris.

L'entrée à l'école supérieure de l'intendance est fixée, pour tous les officiers admis, au 3 octobre 1950.

Les officiers intéressés se présenteront au directeur de l'école (école militaire), 1, place Joffre, à Paris (7e), ledit jour, à neuf heures. Ils devront être porteurs de leur livret-matricule, de leur livret de solde et d'un certificat de cessation de payement.

Leur dossier du personnel devra être adressé directement au directeur de l'école supérieure de l'intendance par leur chef de corps ou de service pour le 25 septembre 1950 au plus tard.

## Liste des candidats admis à subir les épreuves orales et les épreuves d'aptitude physique du concours d'entrée de 1950 à l'école militaire d'administration (section coloniale).

Par décision du 29 juillet 1950, sont admis à subir les épreuves orales et les épreuves d'aptitude physique du concours d'entrée de 1950 à l'école militaire d'administration (section coloniale), les candidats dont les noms suivent:

Foos (Robert), sergent-chef, 4e R. I. C. à Toulon.

Jolly (Georges), sergent, compagnie d'E. M. des troupes coloniales à Paris.

Melkebeke (Serge), maréchal des logis chef, compagnie d'E. M. des troupes coloniales, Paris.

Ponsard (Marc), maréchal des logis chef, 1/2e R. A. C., Castres.

Pelloile (Roland), adjudant, 1re demi B. C. C. P. à Vannes.

Rapin (Jules), sergent, annexe du D. I. T. C., Paris.

Les épreuves orales et les épreuves d'aptitude physique auront lieu à Paris, à partir du mardi 22 août 1950. Les candidats devront se présenter le lundi 21 août 1950, à partir de neuf heures, à l'inspection technique de l'habillement (3e section), 51, boulevard de la Tour-Maubourg, Paris (7e).

Les sous-officiers désignés ci-dessus seront dirigés sur la compagnie d'état-major des troupes coloniales, caserne Clignancourt, Paris (18e), de façon à y arriver le 21 août 1950 au plus tard.

## Liste d'admission dans l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique en 1950.

Les officiers dont les noms suivent, classés par armes, grade et ordre alphabétique, sont admis dans l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique en 1950:

INFANTERIE

MM. les capitaines Duffet (René), Maron (Georges), Tronc (Jacques).

ARME BLINDÉE

MM. les capitaines Dautremer (Bernard), Faure (Jean), Huberdeau (Jacques), Reglade (Marie).

M. le lieutenant Dufour (Roland).

ARTILLERIE

MM. les capitaines Briquet (Pierre), Glen (Jean), Niewenglowski (Jean), Tyrode (François).

TRANSMISSIONS

M. le capitaine Pacallet (André).

INFANTERIE COLONIALE

M. le capitaine Blehaut (Philippe).
M. le lieutenant Leparmentier (Robert).

ARTILLERIE COLONIALE

M. le chef d'escadron Marechal (Robert).
M. le capitaine Coleau (Henri).

SANTÉ

M. le médecin capitaine Aeberhardt (André).

**Liste alphabétique des candidats admis à subir les épreuves oral s du concours d'admission à l'école de l'air (élèves-officiers de l'air, cadre navigant) à la suite des épreuves écrites du concours du 13 au 17 juin 1950.**

(Décision ministérielle n° 1145/Cab/Mil 1/5 en date du 19 juillet 1950.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1950, page 7913:

1° Au lieu de: « de Batz de Trenquelleon (Arman, A. M. P.) ». Lire: « de Batz de Trenquelleon (Armand, A. M. P.) ».

2° Après: « Les candidats figurant sur la présente liste devront se présenter aux date et heure indiquées ci-dessus, porteurs des pièces suivantes », au lieu de: « Carte d'admissibilité (3) », lire: « Lettre d'admissibilité (3) ».

(Le reste sans changement.)

**Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.**

TROUPES METROPOLITAINES

(Extrait de la liste A établi à la date du 3 juillet 1950, publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1950, p. 7535 et suivantes.)

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés, reconnus aptes physiquement;
2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

I. — MAINTENANCE INDIVIDUELLE

**Infanterie.**

A. — VOLONTAIRES

*Capitaines.*

M. Riquier (J.-H.), 1/9e régiment de tirailleurs algériens.

B. — D'OFFICE

*Capitaines.*

M. Penichon (R.-P.-V.), centre d'instruction et de transit colonial en métropole.
M. Cachat (J.-M.), 27e bataillon de chasseurs alpins.
M. Innocenti (M.-A.), compagnie administrative régionale n° 1.
M. Chantel (P.-A.), dépôt central des isolés.
M. Bousquel (E.-A.), école d'administration de l'intendance, Montpellier.
M. Le Levreur (B.-J.), 8e bataillon de zouaves.
M. Mollard (N.-F.), 1/99e régiment d'infanterie alpine.
M. Pillet (G.-Y.-C.), 11/403e régiment d'artillerie antiaérienne.
M. Nicolas (G.-L.), 30e bataillon de chasseurs portés.
M. Montagut (A.), 46e bataillon d'infanterie.

*Lieutenants.*

M. Dumas (A.-J.), école enfantine Hériot.
M. Daoudi Ahcene, 7e régiment de tirailleurs algériens.
M. Blot (R.-L.), école militaire préparatoire, Aix-en-Provence.
M. Divol (L.-R.), 1er bataillon de chasseurs à pied.
M. Allemand (J.-D.), 11e bataillon de chasseurs alpins.
M. Martin (O.), 5e régiment d'infanterie.
M. Chartreux (P.-E.), tir antiaérien, Nîmes.
M. Lhéritier (L.-F.), centre d'éducation physique militaire, Fribourg.
M. Breyton (J.-J.), 99e demi-brigade d'infanterie alpine.
M. Masconi (J.-F.-C.), 110e régiment d'infanterie coloniale.
M. Levy (J.), 99e demi-brigade d'infanterie alpine.
M. Renaud (L.-L.), service d'entraînement préparatoire et des réserves, Colmar.
M. Laurenceau (R.-D.), 41e régiment d'infanterie.
M. Deparnay (E.-R.), 35e régiment d'infanterie.
M. Gergon (J.-M.), 41e régiment d'infanterie.
M. Schmittlin (F.), 35e régiment d'infanterie.
M. Buan (R.-J.), 41e régiment d'infanterie.
M. Farcy (R.-H.), 26e régiment d'infanterie.

*Sous-lieutenants.*

M. Hiblot (A.-P.), compagnie administrative régionale n° 1.
M. Le Gac (L.-L.-P.), école de Strasbourg.
M. Laurent (L.), 1er bataillon de chasseurs à pied.
M. Brady (J.-V.-M.), 27e bataillon d'infanterie.
M. Dibar (E.-M.-J.-J.), service d'entraînement préparatoire et des réserves, 5e région.
M. Marchand (S. F. M.) 403e régiment d'artillerie antiaérienne.

**Arme blindée et cavalerie.**

A. — VOLONTAIRES

*Lieutenants.*

M. de Lapersonne (J.-F.), S. E. P. R., 4e région.
M. Simon (J.-M.), 8e dragons.

B. — D'OFFICE

*Lieutenant-colonel.*

M. Blanc (J.-M.-C.-A.), 8e cuirassiers.

*Chef d'escadrons.*

M. Turcat (M.-F.-S.), état-major de la 9e région.

*Capitaines.*

M. Gouriou (P.-E.), E. S. M. I. A.
M. Marchal (J.-F.), E. A. A. B. C. de Saumur.

**Artillerie.**

A. — VOLONTAIRES

*Chef d'escadron.*

M. Frisat (J.-J.-B.), 405e régiment d'artillerie antiaérienne.

*Capitaine.*

M. Raspail (A.-A.-J.), 93e régiment d'artillerie.

*Lieutenant.*

M. Edlinger (G.), 485e groupe d'artillerie antiaérienne.

B. — D'OFFICE

*Capitaines.*

M. Pignoly (M.-A.), section technique de l'armée.
M. Vivray (E.-A.-C.), 1/67e régiment d'artillerie.
M. Guigner (R.-H.-J.), 403e régiment d'artillerie antiaérienne.
M. Beaujean (R.-A.), 24e régiment d'artillerie.
M. Guilliet (J.), école spéciale militaire interarmes.

*Lieutenants.*

M. Darcq (J.-H.-C.-H.), 32e régiment d'artillerie.
M. Marlien (J.-A.-A.), 404e régiment d'artillerie antiaérienne.
M. Coly (P.), 13e régiment d'artillerie.
M. Courtaudière (J.-E.), 401e régiment d'artillerie antiaérienne.
M. Battas (J.-M.-M.), 24e régiment d'artillerie.
M. Boitier (R.-J.), 25e régiment d'artillerie.
M. Durieux (J.-M.-L.), groupement d'aviation d'observation d'artillerie n° 1.
M. Chevallier (P.-A.), 1/54e régiment d'artillerie.
M. Deambrosis (L.-A.), 451e groupe d'artillerie antiaérienne.
M. Coince (P.-C.-E.), 93e régiment d'artillerie.
M. Gatto (N.-P.-M.), 32e régiment d'artillerie.
M. Le Garff (P.), 32e régiment d'artillerie.

**Train.**

A. — VOLONTAIRES

*Chef d'escadron.*

M. Fourline (H.-J.), groupe de transport n° 522

*Lieutenant.*

M. Vieillet (R.-E.-E.-O.), groupe de transport n° 512.

*Sous-lieutenant.*

M. Foucras (R.-A.), C. R. I. O. T. n° 3.

B. — D'OFFICE

*Lieutenants.*

M. Delby (M.-G.), groupe de transport n° 523.
M. Brisebarre (F.-J.-B.), 1er escadron régional du train.
M. Rousset (R.-L.-A.), école d'application du train.

*Sous-lieutenant.*

M. Souche (B.-J. M.-M.), groupe de transport n° 506.

**Transmissions.**

A. — VOLONTAIRES

Néant.

B. — D'OFFICE

*Lieutenants.*

M. Jacquot (E.-R.), 42e régiment de transmissions.
M. Etard (J.-A.-G.), 41e régiment de transmissions.
M. Vincent (P.-V.), 118e régiment de transmissions.
M. Laffaire (M.-J.-A.), école d'application des transmissions.
M. Piquemal (M.-G.), école d'application des transmissions.

Lieutenant, Français musulman d'Algérie, ayant opté pour continuer à servir sous statut militaire nord-africain.

M. Benboualia Abdelkrim, 148 bataillon de transmissions.

*Sous-lieutenant.*

M. Sefrin (J.-F.), 45e régiment de transmissions.

**Cadre des adjoints de chancellerie.**

Néant.

**Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.**

A. — VOLONTAIRES

*Lieutenant-colonel.*

M. Rabé (M.), C. A. R. n° 2.

*Capitaine.*

M. Acot (G.-E.-J.), C. A. R. n° 111.

B. — D'OFFICE

Néant.

*Mise en route.*

A. — Les officiers désignés seront mis en route dans les conditions suivantes:

*a*) Officiers de toutes armes:

Les officiers en provenance de la métropole, des T. O. A. et de l'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. E. devront rejoindre le 2 octobre 1950 le centre d'instruction et de transit colonial en métropole (C. I. T. C. M.) de Fréjus, en vue d'être mis en route à partir du 1er novembre 1950, sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Les officiers en provenance de la métropole, des T. O. A. et de l'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. ne rejoindront pas le C. I. T. C. M. de Fréjus et devront se tenir prêts en A. F. N. à embarquer à partir du 1er novembre 1950.

*b*) Officiers des services:

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A., ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial, en A. F. N. se tiendront prêts, dans leur corps d'origine, à être mis en route à partir du 1er octobre 1950.

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N., ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A., ne rejoindront pas leur corps d'origine à l'issue de leur permission et se tiendront prêts à embarquer à partir du 1er octobre 1950.

B. — Prescriptions particulières:

*a*) Les chefs de corps adresseront, sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), avant le 1er septembre 1950, une liste nominative des officiers désignés indiquant le territoire (métropole, T. O. A. ou A. F. N.) sur lequel les intéressés prendront leur permission de départ colonial;

*b*) Le commandant du C. I. T. C. M. de Fréjus adressera sous le même timbre, avant le 15 octobre 1950, une liste nominative (distincte par arme) des officiers stagiaires qui, présents au centre à la date du 10 octobre 1950, seront prêts à embarquer à partir du 1er novembre 1950.

II. — RELEVE DE LA LEGION ETRANGERE

**Légion étrangère.**

*Capitaines.*

M. Barois (M.-A.), école spéciale militaire interarmes.
M. Nardin (C.-G.-P.), 35e régiment d'infanterie.
M. Denis (C.-G.), 6e régiment de tirailleurs marocains.
M. Charve (R.-P.-E.), école spéciale militaire interarmes.
M. Dupuy (J.-R.), 20e bataillon de chasseurs portés.
M. de Brauer (C.-M.), 5e régiment d'infanterie.

*Lieutenants.*

M. Rohmer (C.-M.), 35e régiment d'infanterie.
M. Larose (C.-F.), école militaire préparatoire d'Autun.
M. Le Roch (P.-V.), école spéciale militaire interarmes.
M. Dupuy (M.-L.), école spéciale militaire interarmes.
M. Desmier (R.-B.), 8e bataillon de zouaves.
M. Schutz (G.-J.), 6e bataillon de chasseurs alpins.
M. Trosset (J.-A.), 19e bataillon de chasseurs portés.
M. Scherrer (H.), 159e bataillon d'infanterie alpine.
M. Ponge (H.), 20e bataillon de chasseurs portés.
M. Lucas (G.-L.), 152e régiment d'infanterie.
M. Dordonnat (P.-E.), 13e bataillon de chasseurs alpins.
M. Havret (L.), 16e bataillon de chasseurs à pied.

*Sous-lieutenants.*

M. Laubus (G.-A.), 93e régiment d'infanterie.
M. Rouquie (J.), 26e régiment d'infanterie.
M. Arrou (M.), 1er régiment de tirailleurs algériens.
M. Gentou (J.-L.), 1er régiment d'infanterie.
M. Cros (G.-A.), 35e régiment d'infanterie.

*Mise en route.*

A. — Les officiers désignés ci-dessus seront mis en route par les soins de leurs chefs de corps de façon à avoir rejoint Sidi-Bel-Abès le 15 octobre 1950.

Affectés au dépôt commun de la légion étrangère à compter de cette date, ils participeront à l'encadrement des formations de la légion étrangère servant sur les théâtres d'opérations extérieurs.

B. — Prescriptions particulières. — Le colonel commandant le D. C. I. E. adressera sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau) avant le 30 octobre 1950, une liste nominative (distincte par arme) des officiers désignés ci-dessus, qui auront rejoint le D. C. L. E. à la date du 20 octobre.

---

**Médaille d'honneur du service de santé de l'air.**

Par décision en date du 29 juillet 1950 et en application du décret du 18 mai 1948 et de l'arrêté du 14 août 1948, la médaille d'honneur du service de santé de l'air est décernée aux personnes ci-après désignées:

*Médaille d'argent.*

MM.

Montels (Louis-Marie-Jean), médecin colonel de réserve.
Musy (Edmond-Marius), médecin lieutenant-colonel de réserve.
Delattre (Georges-Paul-Joseph), commandant.
Mme Vendeuvre (Lilia), directrice des services I. P. S. A. de la Croix Rouge française.

*Médaille de bronze.*

MM.

Voisin (Jean-Louis-Marcel), capitaine pilote.
Lemagny (Georges-Auguste), capitaine.
Beaumont (Jean-Marcel), lieutenant pilote.
Varcin (Francis-Alphonse-Eugène), lieutenant pilote.
Lecornu (Jacques), lieutenant pilote.
Nicolas (Lucien-Joseph), lieutenant pilote.
Vincenti (Robert-Georges-Charles), lieutenant pilote.

Frelin (Marcel-Henri-Jules), lieutenant.
Cabos (Jean-Marie), adjudant-chef pilote.
Hagi (Georges), adjudant-chef pilote.
Balayn (Roger-Jean), adjudant-chef radio navigant.
Devesse (René), adjudant radio navigant.
Robert (Pierre), adjudant mécanicien volant.
Lefevre (Paul), sergent-chef pilote.
Stegneier (Jean), sergent-chef radio.
Millet (Delphin), sergent mécanicien.
Coulon (Jean), sergent mécanicien.
Dupuy (Michel), sergent mécanicien.
Briche (Noël-Joseph-Marie), adjudant-chef maître infirmier.
Chieze (Marcel-Numa-Maurice), adjudant-chef maître infirmier.
Ehret (Armand), adjudant-chef infirmier breveté.
Jouot (Camille-Gabriel), adjudant-chef maître infirmier.
Mouret (Roger), adjudant-chef maître infirmier.
Schuller (Edgar-Louis), adjudant-chef maître infirmier.
Faure (Albert), adjudant infirmier breveté.
Martinet (Lucien), sergent infirmier breveté.
Perez (Pierre-Louis), sergent infirmier breveté.
Trovel (Raymond-Pierre-Marie), sergent infirmier breveté.
Mme Giner (Germaine), infirmière major.
Mme Venner (Marguerite), infirmière major.
Mme de Chabriando (Liliane-Marguerite), infirmière major.

**Croix des services militaires volontaires.**

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 27 juillet 1950, la croix des services militaires volontaires est attribuée au personnel de la marine dont les noms suivent:

ACTIVE

*1re classe.*

Laurin (J.-E.-A.), contre-amiral.
Delpeuch (Y.-A.-M.), capitaine de vaisseau.
L'Herminier (Jean), capitaine de vaisseau.

*2e classe.*

Rieu (L.-L.-J.), capitaine de frégate.
Fatou (F.-M.-C.), capitaine de corvette.
Martenot (J.-C.-A.), capitaine de corvette.
Noury (J.-E.-H.), capitaine de corvette.
De Parseval (P.-G.-E.), capitaine de corvette.
Jeannot (M.-M.-H.), commissaire principal.
Cumunal (F.-L.-Y.-M.), officier de 1re classe des équipages de la flotte.

*3e classe.*

Bolou (A.), officier principal des équipages de la flotte.
Person (E.-P.-M.), officier principal des équipages de la flotte.
Conan (Y.-M.), officier de 1re classe des équipages de la flotte.
Feigna (E.), officier de 1re classe des équipages de la flotte.
Cloarec (L.-M.), officier de 2e classe des équipages de la flotte.
Morvan (Y.), officier de 2e classe des équipages de la flotte.
Jego (J.) ,ingénieur des directions de travaux de 1re classe.
Valenti (Simon), maître fourrier, mle 98.772.5.
Lohou (François), maître secrétaire militaire, mle 525.B.32.
Riou (Pierre), maître secrétaire militaire, mle 319.L.37.
Crassin (Joseph), second maître de 2e classe secrétaire, mle 22.027.T.42.
Jupas (Jacques), second maître de 2e classe secrétaire, mle 2327.C.39.

RESERVE

*1re classe.*

Planie (J.-S.), capitaine de vaisseau.
Quatrefages (Y.-M.-A.), capitaine de vaisseau.
Seyeux (M.-E.), capitaine de vaisseau.
Buriet (E.-V.-F.), capitaine de vaisseau.
L'Huillier (M.-A.-X.), capitaine de corvette.
Briau (M.-J.-M.), lieutenant de vaisseau honoraire.

*2e classe.*

Le Bail (E.-R.), capitaine de corvette.
Raoul (P.-H.-J.), capitaine de corvette.
Sequier (E.-L.-A.), capitaine de corvette.
Trillard (A.), capitaine de corvette.
Roger (C.-P.-M.), officier de 1re classe des équipages de la flotte.
Tremel (Y.), officier de 2e classe des équipages de la flotte.
Antoine (R.-E.), second maître électricien, mle 2906.C.29.

*3e classe.*

Alquier (J.-R.-P.), lieutenant de vaisseau.
Authie (L.), lieutenant de vaisseau.
Canet (J.-A.-L.), lieutenant de vaisseau.
Pancera (A.-M.-J.), lieutenant de vaisseau.
Robichon (L.-M.), lieutenant de vaisseau.
Barih (B.-C.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Delerin (P.-C.-J.), enseigne de vaisseau de 1re classe
Petel (P.-J.-B.-A.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Vauquelin (J.-L.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Yvetot (R.-J.-F.-M.), enseigne de vaisseau de 1re classe.
Romez (P.-P.-L.), ingénieur mécanicien de 2e classe.
Azou (L.-M.), officier de 1re classe des équipages de la flotte.
Guillerme (E.-C.-L.), officier de 1re classe des équipages de la flotte
Le Lay (E.-J.-V.-M.), officier de 1re classe des équipages de la flotte.
Peres (V.-C.), officier de 2e classe des équipages de la flotte.
Herrmann (Emile), maître timonier, mle 4489.26.V.
Chevre (Rolland), second maître de 1re classe timonier, mle 4437.26.V.
Frostin (Edouard), second maître de 1re classe timonier, mle 5455.B.28.
Huguen (Jean), second maître timonier, mle 130.948-2.
Deram (Auguste), premier maître canonnier, mle 6553.27.1.
Buades (Vincent), second maître de 1re classe canonnier, mle 677.BIZ.32.
Bognet (Célestin), second maître de 2e classe canonnier, mle 2951.B.30.
Giovanelli (Antoine), quartier-maître canonnier D. C., mle 394.BIZ.30.
Gougault (Henri), second maître de 2e classe armurier, mle 778.B.33.
Marie (Marcel), second maître de 1re classe fusilier, mle 1000.27.1.
Terriere (Marcel), second maître fusilier, mle 186.R.29.
Becker (Léon), maître torpilleur, mle 561.24.1.
Le Quéré (Jean), maître torpilleur, mle 78.513.1.
Dalloz (Victor), maître radiotélégraphiste, mle 87.925.5.
Depledt (Gérard), maître radiotélégraphiste, mle 3799.C.35.
Lambert (Fernand), second maître radiotélégraphiste, mle 160.C.30.
Millo (Joseph), second maître radiotélégraphiste, mle 533.97.5.
Halphen (Max), maître détecteur, mle 811.26.4.
Lacaze Pouncou (Georges), premier maître mécanicien, mle 32.555.111.
Vaillant (Albert), premier maître mécanicien, mle 1011.27.2.
Zimmer (Albert), premier maître mécanicien, mle 102.168.5.
Terrade (Aristide), maître mécanicien, mle 324.R.28.
Sotom (Georges), matelot mécanicien d'avion, mle 179.27.4.
Bioulou (Marcel), second maître mécanicien, mle 77.939.1.
Hodbert (Roger), second maître mécanicien, mle 2878.25.1.
Lutz (André), second maître mécanicien, mle 2189.C.35.
Mayereau (Bernard), second maître mécanicien ,mle 1523.R.34.
Barazer (Paul), ex-second maître mécanicien de réserve.
Huguet (Maurice), ex-quartier-maître mécanicien de réserve.
Cueff (Jean), premier maître fourrier, mle 127.078.2.
Moreau (Georges), maître fourrier, mle 1450.C.29.
Brunet (Pierre), second maître fourrier, mle 2088.25.4.
Parrot (Robert), second maître fourrier, mle 86.406.V.
Boulet (Henri), maître secrétaire militaire, mle 23.C.30.
Degermann (Jean), maître secrétaire militaire, mle 3978.C.29.
Chastenet (Edmond), second maître secrétaire militaire, mle 88.509.5.
Saintoin (Robert), second maître de 2e classe secrétaire, mle 6422.C.28.
Bourligueux (Joseph), second maître infirmier, mle 411.L.33.
Larose (Michel), second maître de 2e classe infirmier, mle 1947.C.31.
Hazotte (Lucien), quartier-maître cuisinier, mle 251.24.5

## MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

**Décret n° 50-906 du 2 août 1950 fixant les modalités d'application de l'article 109 (§ 1er) du code général des impôts, en ce qui concerne les revenus distribués.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu les articles 108 à 117 du code général des impôts et notamment le paragraphe 1er de l'article 109 ainsi conçu:

« I. — Sont considérés comme revenus distribués:

« 1° Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital;

« 2° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices;

« Les sommes imposables sont déterminées pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés par la comparaison des bilans de clôture de ladite période et de la période précédente selon des modalités qui seront fixées par décret en conseil d'Etat »;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour chaque période d'imposition retenue en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés, la masse imposable des revenus distribués est déterminée dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Il est procédé à la comparaison du total des postes de capital, de réserves et de résultats figurant au bilan à la clôture de la période considérée avec le total des mêmes postes figurant au bilan à la clôture de la période précédente.

En ce qui concerne les sociétés nouvelles, le second terme de la comparaison prévue à l'alinéa précédent est fourni par le total des postes visés audit alinéa, tels qu'ils existent au moment de la constitution définitive de la société.

Art. 3. — Si la période d'imposition est bénéficiaire la masse des revenus distribués est constituée selon le cas par:

L'excédent du bénéfice sur l'accroissement résultant de la comparaison prévue à l'article qui précède;

Le total du bénéfice et de la diminution résultant de ladite comparaison.

Si la période d'imposition est déficitaire, la masse des revenus distribués correspond à l'excédent de la diminution résultant de la comparaison prévue à l'article 2 sur la perte.

La masse des revenus distribués ainsi déterminée est:

Augmentée, s'il y a lieu, des sommes mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et réputées imposables en vertu des articles 109 (§ 1er, 2°) et 111 du code général des impôts;

Diminuée:

*a*) Des sommes remboursées dans les conditions visées à l'article 111-*a* dudit code et qui ont supporté la taxe proportionnelle;

*b*) Des sommes qui, en vertu des articles 112 à 115 du code général des impôts, ne sont pas considérées comme des distributions imposables;

*c*) Des sommes payées à titre de transactions, amendes, confiscation, pénalités de toute nature sanctionnant des contraventions aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette des impôts, contributions et taxes.

Toutefois, ces augmentations ou ces diminutions ne sont opérées que dans la mesure où il n'en a pas été déjà tenu compte pour la détermination soit des résultats de la période considérée, soit des variations des postes visés à l'article 2.

Art. 4. — Dans le cas où la période d'imposition considérée a été commencée en 1948 et terminée en 1949, il est retranché de la masse des revenus distribués calculés conformément à l'article 3 ci-dessus le montant des distributions effectuées au cours de cette période et à raison desquelles l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers a été perçu.

Art. 5. — Pour l'application de l'article 2 ci-dessus:

*a*) Le capital ne comprend pas la fraction non appelée;

*b*) Sont considérés comme des réserves les reports bénéficiaires à nouveau, les provisions et les amortissements ayant supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt sur les sociétés ainsi que les provisions pour renouvellement des stocks constituées en conformité avec le décret du 30 janvier 1941.

Art. 6. — Toute augmentation de capital réalisée par voie d'apport ou tout appel de capital au cours d'une période d'imposition n'est retenu, pour la comparaison prévue à l'article 2, qu'à partir de la période suivante.

Ne sont également retenues qu'à partir de la période suivante les réserves provenant des primes d'émission ou de fusion, les réserves de réévaluation et toutes autres réserves constituées en franchise de l'impôt sur les sociétés.

Art. 7. — En vertu de l'article 110 (deuxième alinéa) du code général des impôts et pour l'application des articles 2 et 3 ci-dessus, sont notamment comprises, pour la totalité, dans le poste « résultats », les plus-values de cession et indemnités bénéficiant du régime prévu par l'article 152-1 dudit code ainsi que les plus-values visées à l'article 40 du même code.

Art. 8. — Tout redressement du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés au titre d'une période sera pris en compte au titre de la même période pour le calcul des sommes distribuées.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHE.

*Le ministre du budget,*

EDGAR FAURE.

---

**Décret n° 50-907 du 2 août 1950 relatif au payement par virement de compte, par mandats-cartes et par chèques des dépenses de l'Etat, des collectivités, établissements publics et services concédés métropolitains effectuées en Tunisie.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 47-1171 du 23 juin 1947 relatif au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des communes et des établissements publics et des services concédés, modifié par les décrets n° 49-64 du 14 janvier 1949 et n° 49-641 du 3 mai 1949;

Vu le décret n° 48-359 du 2 mars 1948 relatif au payement des dépenses de l'Etat par chèques tirés sur les comptables assignataires, modifié par les décrets n° 49-65 du 14 janvier 1949 et n° 49-642 du 9 mai 1949;

Vu le décret du 23 août 1949 rendant applicable en Algérie et en Tunisie le payement des dépenses publiques par virements de banque et par mandats-cartes postaux;

Vu le décret du 3 avril 1920 relatif au payement par virement en banque en Algérie et en Tunisie des dépenses de la caisse des dépôts et consignations,

Décrète:

TITRE Ier

*Payement des dépenses publiques par virement de comptes.*

Art. 1er. — Les dépenses de loyers, transports, fournitures ou travaux afférents à des acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou d'objets mobiliers, lorsqu'elles dépassent la somme de 50.000 francs ou ont pour objet le payement par fraction d'une dette globale supérieure à ce chiffre à acquitter en Tunisie pour le compte de l'Etat, des collectivités et établissements publics et services concédés métropolitains, sont obligatoirement payées par virement, soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert chez le trésorier général de Tunisie, à la banque de l'Algérie et de Tunisie ou dans une autre banque. Toutefois, pour les règlements effectués au profit des notaires le montant minimum de 50.000 francs est porté à 200.000 francs.

Les dépenses de traitements ou salaires à la charge de l'Etat, des collectivités et établissements publics ou services concédés métropolitains à acquitter en Tunisie sont obligatoirement payées par virement de compte lorsque le montant net du traitement ou du salaire dépasse la somme de 50.000 francs pour un mois entier. Le montant mensuel net des traitements ou salaires s'obtient en déduisant des émoluments bruts les retenues pour le service des pensions ou les cotisations de sécurité sociale; dans les émoluments bruts ne sont pas comprises les prestations familiales ni, d'une manière générale, les indemnités allouées en compensation de charges effectives.

Les règlements des produits de tous titres nominatifs émis par l'Etat, les collectivités et établissements publics ou services concédés métropolitains à effectuer en Tunisie sont obligatoirement opérés par virement de compte lorsqu'ils dépassent la somme de 10.000 francs par certificat et par échéance.

Art. 2. — En vue du règlement par virement de compte des dépenses de loyers, transports, fournitures, travaux et acquisitions, la désignation du compte à créditer est insérée dans les marchés, traités, procès-verbaux d'adjudication, ou figure sur les mémoires, factures ou toute autre pièce en tenant lieu; elle peut être aussi notifiée par lettre adressée par le créancier à l'ordonnateur.

Pour le règlement par virement de compte des dépenses de services, traitements et salaires, la désignation du compte à créditer est mentionnée sur le mémoire ou le décompte lorsque celui-ci est certifié par le titulaire de la créance; à défaut, elle est notifiée par ce dernier au moyen d'une lettre ou d'une déclaration adressée à l'ordonnateur.

Quelle que soit la nature de la créance, le titulaire doit notifier par écrit à l'ordonnateur tout changement dans le numéro ou la domiciliation du compte.

Lorsque le compte à créditer est ouvert en France ou en Algérie chez un comptable du Trésor, dans une banque ou dans une de ses succursales ou de ses agences, les documents visés aux deux premiers alinéas du présent article doivent indiquer en outre le numéro du compte postal du comptable du Trésor ou de l'établissement bancaire, de sa succursale ou agence détenteur du compte à créditer ainsi que le centre de chèques postaux où ce compte postal est ouvert.

Art. 3. — Les titres de payement payables par virement de compte sont établis sur des formules conformes à celles qui sont utilisées dans la métropole pour les mêmes opérations.

En vue du règlement par virement de compte, les titres de payement portant indication du compte à créditer et accompagnés des pièces justificatives, y compris, le cas échéant, la lettre visée à l'article 2, ainsi que d'un ordre de virement avec avis de crédit au nom des créanciers, sont adressés par l'ordonnateur au trésorier général.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppositions ou autres empêchements et contrôlé la concordance entre la désignation des titulaires des titres de payement et ceux des comptes à créditer, ce comptable appose sur les titres de payement la mention datée: « vu bon à payer », après avoir indiqué, s'il y a lieu, les sommes nettes à virer.

Dans tous les cas où les sommes à virer diffèrent des sommes mandatées par l'ordonnateur, il indique sur les ordres de virement et les avis de crédit, en toutes lettres ou bien en chiffres, au moyen d'un appareil à empreinte indestructible ou à l'encre indélébile, les sommes à porter au crédit des comptes des créanciers.

Art. 4. — Le règlement par virement de compte est réalisé, sans que les créanciers aient à se déplacer ni à donner personnellement quittance; il donne lieu aux mesures ci-après:

1° Lorsque le compte du créancier est ouvert en Tunisie à la trésorerie générale, le trésorier général porte lui-même la somme due au crédit du compte du créancier. Il fait parvenir ensuite au bénéficiaire l'avis de crédit le concernant et porte sur le titre de payement une mention de référence aux écritures constatées pour réaliser l'opération de virement;

2° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts en Tunisie à la banque de l'Algérie et de la Tunisie ou dans une autre banque le trésorier général fait parvenir à la banque de l'Algérie et de la Tunisie les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagné d'un chèque à l'ordre de la banque. Cette dernière en accuse réception, retient les ordres de virement si les comptes sont ouverts dans ses écritures ou les fait parvenir aux banques intéressées dans le cas contraire. Les établissements qui ont dans leurs écritures les comptes désignés par les créanciers créditent les comptes des bénéficiaires et font parvenir à ces derniers les avis de crédit les concernant. Le trésorier général porte sur les titres de payement une mention de référence au chèque tiré sur la banque de l'Algérie et de la Tunisie pour réaliser l'opération de virement;

3° Lorsque les comptes des créanciers sont tenus par des centres de chèques postaux en Tunisie, en France ou en Algérie, le trésorier général fait parvenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagné d'un chèque postal. Le centre de chèques postaux en accuse réception et, après inscription du montant du chèque postal au débit du compte du tireur, crédite ou fait créditer les comptes des bénéficiaires. Les centres de chèques postaux détenteurs des comptes crédités font parvenir les avis de crédit aux bénéficiaires. Le trésorier général porte sur les titres de payement une mention de référence aux chèques postaux tirés pour réaliser l'opération de virement;

4° Lorsque le compte du créancier est ouvert en France ou en Algérie chez un comptable du trésor, dans une banque ou dans une de ses succursales ou agences, le trésorier général fait pavenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant postal un chèque postal émis au profit du comptable du trésor ou de la banque, de sa succursale ou agence, pour le montant des sommes à régler et notifie toutes indications utiles au comptable ou à l'établissement sur l'imputation à donner aux sommes virées. Simultanément, il envoie au créancier une lettre-avis l'informant des mesures prises pour assurer le règlement des sommes qui lui sont dues. Le trésorier général porte sur le titre de payement une mention de référence au chèque de virement postal tiré pour réaliser l'opération.

Art. 5. — Les titres de payement, revêtus des mentions relatives au virement apposées par le trésorier général dans les conditions prévues à l'article 4, accompagnés, lorsqu'il y a lieu, des pièces justificatives de l'ordonnancement constituent la décharge de ce comptable.

Art. 6. — Dans tous les cas où il n'est pas obligatoire le payement par virement de compte des créances, de quelque nature qu'elles soient, sur l'Etat, les collectivités et établissements publics ou les services concédés métropolitains, peut, sous les réserves indiquées aux trois alinéas qui suivent, être obtenu à titre facultatif, sur demande comportant désignation du compte à créditer, adressée soit à l'ordonnateur, soit au comptable assignataire, par le créancier ou ses ayants droit.

Si, pour un motif quelconque, et notamment dans les cas visés par l'article 17 du présent décret, le virement demandé par le créancier n'est pas réalisable, la demande de payement par virement de compte est nulle et non avenue. Avis motivé en est donné par le trésorier général soit à l'ordonnateur, si la demande virement a été adressée à celui-ci, soit directement au créancier dans le cas contraire.

Lorsqu'il reçoit directement une demande de règlement par virement de compte, le payeur établit un ordre de payement contenant toutes les indications permettant l'exécution de l'opération ou mentionne sur le titre de payement délivré par l'ordonnateur l'indication du compte à créditer. Il appose sur le titre de payement la mention datée « Vu bon à payer », après avoir indiqué, s'il y a lieu, la somme nette à virer. Dans tous les cas où la somme à virer diffère de la somme mandatée par l'ordonnateur, il indique, sur l'ordre de virement et l'avis de crédit en toutes lettres ou bien en chiffres, au moyen d'un appareil à empreinte indestructible ou à l'encre indélébile, la somme à porter au crédit du compte du créancier. Le payeur procède ensuite aux autres formalités prévues à l'article 6.

Dans le cas où les sommes dues doivent être inscrites aux comptes de tiers ayant justifié de leurs droits à la créance, le payeur établit, en vue du virement de compte, des ordres de payement qui sont ultérieurement rattachés, le cas échéant, aux titres de payement correspondants.

## TITRE II

### *Payement des dépenses publiques par mandats-cartes postaux.*

Art. 7. — Les dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics ou services concédés métropolitains effectués en Tunisie et dont le virement obligatoire par virement de compte n'est pas prévu par l'article 1er du présent décret, peuvent être payés par mandats-cartes postaux aux frais des intéressés et sur leur demande.

Lorsque la demande a été faite sur la facture ou sur le mémoire ou par lettre adressée à l'ordonnateur, celui-ci transmet au payeur les titres de payement accompagnés de mandats-cartes préparés par ses soins.

Si la demande est présentée par lettre au trésorier général après délivrance des titres de payement par l'ordonnateur ou établissement des titres de payement par le payeur, il appartient à celui-ci de préparer les mandats-cartes.

Art. 8 — Après avoir effectué les vérifications et formalités prévues aux articles 3 et 6, le trésorier général fait parvenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant les mandats-cartes relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagnés d'un chèque postal. Le centre de chèques postaux en accuse réception après inscription du montant du chèque postal et du montant total des taxes au débit du compte du tireur. Le trésorier général porte sur les titres de payement une mention de référence au chèque postal tiré pour réaliser le payement par mandat-carte.

## TITRE III

### *Payement des dépenses de l'Etat par chèques.*

Art. 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent décret, le règlement des dépenses de l'Etat assignées payables sur la caisse du trésorier général de Tunisie qui ne sont pas obligatoirement payées par virement de compte ou dont le virement de compte n'a pas été demandé par le créancier, est effectué par chèque tiré sur la caisse de ce comptable. Le règlement est effectué par chèque barré lorsque le montant net de la somme à percevoir par le créancier est supérieur à 30.000 francs.

Art. 10. — En vue du règlement par chèque, les titres de payement portant indication de ce mode de règlement sont adressés par l'ordonnateur au trésorier général accompagnés des pièces justificatives ainsi que d'un chèque émis à l'ordre du créancier et d'un avis d'émission du chèque.

Les titres de payement payables par chèque sont établis sur des formules du modèle arrêté par le ministre des finances et des affaires économiques pour la métropole.

Art. 11. — Après avoir reconnu la régularité des pièces produites et contrôlé la concordance entre les titulaires des titres de payement et les personnes à l'ordre desquelles les chèques sont établis, le trésorier général appose sur ces derniers l'empreinte de son timbre sec.

Lorsque par suite d'oppositions ou autres empêchements les sommes à payer diffèrent du montant du chèque établi par l'ordonnateur, le trésorier général annule le chèque; il émet dans ce cas un nouveau chèque pour le montant de la somme pouvant être payée au créancier et annote en conséquence l'avis d'émission de chèque.

Art. 12. — Le titre de payement, dûment annoté de l'émission du chèque par le comptable, accompagné, s'il y a lieu, des pièces justificatives, représente la preuve de l'extinction de la dette faisant l'objet de ce titre à rapporter au juge des comptes.

Art. 13. — Les chèques non barrés tirés sur le trésorier général de Tunisie peuvent être encaissés sans frais auprès des comptables publics de la Tunisie, ainsi qu'aux guichets des succursales, bureaux et agences de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et des banques sur l'ensemble du territoire algérien.

Art. 14. — Les chèques tirés sur le trésorier général de Tunisie, en application du présent décret, sont soumis à toutes les dispositions législatives et réglementaires concernant l'émission, l'usage et l'encaissement des chèques.

### TITRE IV

*Dispositions diverses.*

Art. 15. — Les cautionnements définitifs d'adjudication pour le compte de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou services concédés métropolitains, d'un montant supérieur à 10.000 F, sont obligatoirement remboursés par la caisse des dépôts et consignations par virement de compte.

Art. 16. — Les dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics ou services concédés métropolitains assignées, payables en France ou en Algérie, peuvent, à la demande des créanciers, être payées en Tunisie par virement soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert chez le trésorier général de Tunisie, à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie ou dans une autre banque.

Tout virement postal sur la Tunisie est réalisé dans les conditions prévues à l'article 4, 3°, du présent décret.

Tout virement de compte autre qu'un virement à un compte courant postal est réalisé dans les conditions prévues à l'article 4, 4°, relatif aux virements de même nature à effectuer de Tunisie en France ou en Algérie. En ce cas, les documents visés aux deux premiers alinéas de l'article 2 doivent indiquer les renseignements prévus au quatrième alinéa du même article.

Art. 17. — Les obligations de payement par virement de compte stipulées à l'article 1er, la faculté de payement par mandat-carte postal prévue à l'article 7 et le règlement par chèque faisant l'objet du titre III du présent décret ne sont pas applicables:

1° Aux créances dont les titulaires sont décédés;

2° Aux créances qui font l'objet de saisies-arrêts, oppositions, cessions, transports ou dont les titulaires ont été déclarés en faillite ou en liquidation judiciaire;

3° Aux créances indivises;

4° A toutes les créances pour lesquelles l'acquit donné par le titulaire seul ou son représentant légal ne constituerait pas une économie libératoire pour l'Etat, les collectivités et établissements publics ou services concédés;

5° Aux dépenses assignées sur la caisse des payeurs aux armées.

L'obligation de payement par virement n'est pas applicable aux sommes dues à titre de traitements, indemnités, soldes ou accessoires de solde aux fonctionnaires, militaires et marins de toutes catégories sur le point de quitter pour raison de service le territoire tunisien quel qu'en soit le montant, ces mêmes sommes peuvent être payées par chèque non barré.

Exception faite pour tous les produits de titres nominatifs visés au troisième alinéa de l'article 1er du présent décret et pour les arrérages de pensions qui font l'objet de prescriptions particulières. Le règlement par virement de compte, par mandat-carte ou par chèque n'est pas applicable aux payements qui sont subordonnés à la communication par l'intéressé de son titre de créance.

Art. 18. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le payement des créances ne peut avoir d'effet, en ce qui concerne les sommes portées sur les titres de payement, s'ils interviennent après que le payeur a revêtu ces titres de la mention datée « Vu, bon à payer » en vue du règlement par virement de compte ou par mandat-carte, ou après le moment où le comptable payeur s'est dessaisi du chèque lorsque ce mode de payement est utilisé.

Art. 19. — Les chiffres maxima visés aux articles 1er, 9 et 15 seront désormais modifiés de plein droit conformément aux modifications affectant les maxima de même nature dans la métropole.

Seront également applicables de plein droit en Tunisie les dispositions qui auront été arrêtées sur les points suivants, en application soit de l'article 11 du décret n° 47-1171 du 23 juin 1947, soit à l'article 10 du décret n° 48-350 du 2 mars 1948 susvisés;

1° Dérogations aux conditions d'exécution des virements de compte exceptionnellement décidées par le ministre des finances;

2° Conditions auxquelles sera subordonné le règlement par virement de compte des dépenses payables par les payeurs aux armées;

3° Modalités d'application et date de mise en vigueur des dispositions du troisième alinéa de l'article 1er du présent décret en ce qui concerne le règlement par virement des produits de tous titres nominatifs, émis par l'Etat, les collectivités et établissements publics ou les services concédés;

4° Modalités d'application et date de mise en vigueur du payement par chèque des produits de tous titres nominatifs émis par l'Etat.

Art. 20. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 21. — Les dispositions du présent décret seront mises en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances.

Art. 22. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHE.

*Le ministre des affaires étrangères,*
SCHUMAN.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*
CHARLES BRUNE.

---

**Décret du 2 août 1950 fixant la participation de la caisse nationale des marchés au capital de la caisse marocaine des marchés.**

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi validée n° 618 du 21 juin 1942, modifiant le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 21 avril 1939 tendant à affecter les participations financières de l'Etat à l'amortissement de la dette publique;

Vu le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — La caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics est autorisée à participer au capital de la Caisse marocaine des marchés, établissement à créer au Maroc pour le financement des marchés publics.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHE.

**Décret du 2 août 1950 portant nomination du secrétaire général du comité national de la productivité.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 27 juin 1950 instituant un comité national de la productivité,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Grimanelli, directeur des programmes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est nommé secrétaire général du comité national de la productivité.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

MAURICE PETSCHE.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*

ROBERT BURON.

**Tableau d'avancement, pour l'année 1950, des administrateurs, attachés principaux et attachés adjoints de l'institut national de la statistique et des études économiques.**

*Administrateurs de 2e classe du cadre normal proposés pour la 1re classe.*

(Reliquat des tableaux de 1948 et 1949.)

1 M. Perot (Paul) (en service détaché).
1 M. Desfour (Gilbert) (en service détaché).
2 M. Pichard (Louis).
2 M. Lamblin (Roger) (en service détaché).

*Administrateurs de 3e classe du cadre normal proposés pour la 2e classe.*

(Reliquat des tableaux de 1948 et 1949.)

1 M. Fonsagrive (Vincent).

(Reliquat des tableaux de 1949.)

1 M. Breil (Jacques) (en service détaché).

(Reliquat des tableaux de 1948 et 1949.)

2 M. Heisch (Robert).
3 M. Lions (Fernand).
4 M. Brichler (Marcel).
5 M. Cochet (Louis).
5 M. Normand (Jacques) (en service détaché).

*Administrateur de 2e classe du cadre latéral proposé pour la 1re classe.*

(Reliquat du tableau de 1949.)

1 M. Grolleau (René).

*Attachés principaux proposés pour le grade d'administrateur de 2e classe du cadre latéral.*

(Reliquat des tableaux de 1948 et 1949.)

1 M. Tixador (Adrien).
2 M. Dameron (Joseph).

*Attachés adjoints proposés pour le grade d'attaché.*

1 M. Vannier (René).
2 Mlle Fredon (Suzanne) (en service détaché).
3 Mlle Bilquez (Andrée).
4 M. Le Pôlotec (Henri).
5 Mlle Meynier (Raymonde).
6 Mlle Deruffe (Louise).
7 Mlle Lubin (Jeanne).
8 Mlle Lucas (Yvette).
9 Mme Couillin (Françoise).
10 Mme Morange (Paule).

PROMOTION

Par arrêté du 26 juillet 1950, Mlle Fredon (Suzanne), attaché adjoint de 1re classe en service détaché, est promue au grade d'attaché de 4e classe, à compter du 1er janvier 1950.

## MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**Services extérieurs.**

Par arrêtés du 28 juillet 1950:

A été chargé, avec son grade et son traitement actuels, sans frais de mission, des fonctions de chef de centre et de comptabilité de caisse nationale d'épargne de 2e classe, pour être affecté à Constantine: M. Faucon, chef de section à Constantine et maintenu, en cette qualité, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1950 en ce qui concerne la nomination, en qualité de receveur de 1re classe, à Montfort-l'Amaury de M. Sentenac, receveur de 2e classe à Miliana (Alger), maintenu dans ses fonctions actuelles.

A été nommé receveur de 2e classe honoraire: M. Cadene, receveur de 2e classe à Lézignan-Corbières, retraité.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret du 31 juillet 1950 relatif aux diplômes de licencié.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 22 janvier 1896;

Vu le décret du 7 juin 1906;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les diplômes de licencié en droit, ès sciences et ès lettres seront dorénavant établis conformément aux modèles ci-joints.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'éducation nationale,*

PIERRE-OLIVIER LAPIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIPLOME DE LICENCIE EN DROIT**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le certificat d'aptitude au grade de licencié en droit accordé le ....., par les professeurs de la faculté de droit d ....., académie d .....,

à M .....,

né à ....., département d .....,

le .....

Vu l'approbation donnée à ce certificat par le recteur de ladite académie, et ratifiant le susdit certificat,

Donne, par les présentes à M ..... le diplôme de licencié en droit, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés par les lois, décrets et règlements.

Matières à option sur lesquelles le candidat a été interrogé { 1° ..... 2° .....

Fait à Paris sous le sceau du ministère de l'éducation nationale, le .....

*Le ministre de l'éducation nationale,*

SIGNÉ: .....

Pour expédition conforme et délivrance du diplôme:

*Le recteur de l'académie d* .....,

le .....

N° .....

Signature de l'impétrant:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIPLOME DE LICENCIE ES SCIENCES

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les quatre certificats d'études supérieures accordés à M .....,
né à ....., département d .....,
le .....

Savoir:

1° Certificat d ....., obtenu le .....,
devant la faculté d .....;

2° Certificat d ....., obtenu le .....,
devant la faculté d .....;

3° Certificat d ....., obtenu le .....,
devant la faculté d .....;

4° Certificat d ....., obtenu le .....,
devant la faculté d .....;

Vu le visa donné à ces certificats par l'autorité académique,

Donne, par les présentes, à M .....
le diplôme de licencié ès sciences, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés par les lois, décrets et règlements.

Fait à Paris sous le sceau du ministère de l'éducation nationale,
le .....

*Le ministre de l'éducation nationale,*
SIGNÉ: .....

Pour expédition conforme et délivrance du diplôme:
*Le recteur de l'académie d* .....,
le .....
N° .....

Signature de l'impétrant:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIPLOME DE LICENCIE ES LETTRES

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le certificat d'études littéraires générales et les quatre certificats d'études supérieures accordés à M .....,
né à ....., département d .....,
le .....

Savoir:

Certificat d'études littéraires générales, obtenu le .....,
devant la faculté d .....;

1° Certificat d ....., obtenu le .....,
devant la faculté d .....;

2° Certificat d ....., obtenu le .....,
devant la faculté d .....;

3° Certificat d ....., obtenu le .....,
devant la faculté d .....;

4° Certificat d ....., obtenu le .....,
devant la faculté d .....;

Vu le visa donné à ces certificats par l'autorité académique,

Donne, par les présentes, à M .....
le diplôme de licencié ès lettres, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés par les lois, décrets et règlements.

Fait à Paris sous le sceau du ministère de l'éducation nationale,
le .....

*Le ministre de l'éducation nationale,*
SIGNÉ: .....

Pour expédition conforme et délivrance du diplôme:
*Le recteur de l'académie d* .....,
le .....
N° .....

Signature de l'impétrant:

### Décret du 2 août 1950 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 2 août 1950, M. Becqué (Jacques), agrégé près la faculté de droit de l'université de Montpellier, est nommé, à compter du 1er décembre 1948, professeur dans la chaire de procédure civile et voies d'exécution de cette même faculté (dernier titulaire: M. Cabrillac, transféré) et titularisé dans le grade correspondant.

### Décret du 2 août 1950 portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 2 août 1950, M. Bariéty, professeur titulaire de la chaire d'histoire de la médecine de la faculté de médecine de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1950, dans la chaire de pathologie médicale de ladite faculté (dernier titulaire: M. Moreau, transféré).

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

### Création de certificats d'aptitude professionnelle dans divers départements.

Par arrêté du 12 juillet 1950, il a été créé dans le département de l'Aveyron deux certificats d'aptitude professionnelle de culottière gilletière et de repasseuse de lin.

Par arrêté du 12 juillet 1950, il a été créé dans le département des Bouches-du-Rhône un certificat d'aptitude professionnelle d'horloger (réparateur).

Par arrêté du 12 juillet 1950, il a été créé dans le département de la Meurthe-et-Moselle un certificat d'aptitude professionnelle de tailleur d'habits.

Par arrêté du 12 juillet 1950, il a été créé dans le département de l'Orne trois certificats d'aptitude professionnelle de couturière, lingère, brodeuse.

### Nombre de places mises au concours en 1950 pour la section normale de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres et date de l'examen.

Par arrêté en date du 12 juillet 1950, le nombre de places mises au concours pour la section normale de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres est fixé à douze pour les élèves français et deux pour les élèves étrangers.

Les épreuves de l'examen préparatoire commenceront le 18 septembre 1950.

### Liste des jeunes gens ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.

Par arrêté en date du 12 juin 1950, le diplôme d'ingénieur des arts et industries textiles est accordé aux jeunes gens dont les noms suivent:

1 Popelier (Emile), filature et tissage.
2 Cichostepski (Roger), filature et tissage.
3 Plo (Robert), tissage et filature.
4 Mamontoff (Jacques), tissage et filature.
5 Lermigeaux (Jean), tissage et teinture.
6 Rouvillain (Léon), filature et teinture.
7 Vandepeutte (Claude), filature et tissage.
8 Rieupeyroux (Gérard), tissage et filature.
9 Azema (André), tissage et teinture.
10 Fricou (André), filature et tissage.
11 Briquet (Serge), tissage et filature.
12 Tazi (Jalil), teinture et tissage.
13 Debbagh (Driss), filature et teinture.
14 Cornet (Jean), tissage et filature.
15 Teston-Vigne (René), tissage et filature.
16 Pupin (Jean-Pierre), filature et tissage.
17 Roset (Pierre), tissage et teinture.

*Au titre étranger.*

1 Finkelstein (Albert), filature et tissage.
2 Christodoulo (Antoine), teinture et tissage.
3 Moos (Karol), filature et tissage.

*Promotion sortie en* 1949 (examen de réparation)

Cornil (Gérard), teinture et filature.

**Liste des jeunes gens ayant obtenu le diplôme d'élève breveté de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.**

Par arrêté en date du 12 juillet 1950, le diplôme d'élève breveté de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix est accordé aux jeunes gens dont les noms suivent:

*Section de filature.*

1 Guenard (André).
2 Dhalluin (Michel).
3 Rouvillain (Jean-Pierre).
4 Perelli (Bernard).
5 Dhalluin (Francis).
6 Riebel (Paul).
7 Bidenne (Charles).
8 Nys (André).
9 Bader (Jacques).
10 Fauchon (Jacques).
11 De Saint-Florent (Jean).
12 Cornil (Raoul).
13 Coupez (Pierre).

Au titre étranger.

1 Christiansen (Hans).

*Section de tissage.*

1 Ledru (Jean).
2 Valet (Serge).
3 Pio (Maurice).
4 Hurel (Bernard).
5 Duperray (Paul).
6 Taine (André).
7 Soudan (Christian).
8 Mitchell (Guy).
9 Bertrand (André).
10 Locquet (Gilles).
11 Peau (Georges).
12 Martinel (Georges).
13 Vernier (Gérard).
14 Vernier (Hubert).

Au titre étranger.

1 Achbaa (Joseph).
2 Chalem (Jacques).
3 Capsis (Christov).

*Section de teinture.*

1 Rannou (Joseph).
2 Joly (Jean).
3 Lajoie (Claude).
4 Lagache (Michel).
5 Lang (Simon).
6 Rolland (Michel).
7 Coll (Maurice).
8 Langrand (Michel).
9 Bourgois (Paul).
10 Martin (Jean).

Au titre étranger.

1 Yomtoff (Johny).

*Section de dessin d'art textile.*

1 Vanlede (Claude).

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Décret du 2 août 1950 modifiant pour l'année 1950 la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire des conseils généraux en Afrique occidentale française.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française, et spécialement son article 24, premier alinéa,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, la deuxième session ordinaire, dite « session budgétaire », des conseils généraux de l'Afrique occidentale française s'ouvrira, pour l'année 1950, entre le 20 août et le 20 septembre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la France d'outre-mer,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

**Décret du 2 août 1950 approuvant une délibération de l'assemblée représentative de Madagascar relative aux droits de sortie.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 50-165 du 20 avril 1950 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des droits de sortie;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée de l'assemblée représentative de Madagascar n° 50-165 du 20 avril 1950 modifiant le tableau des droits de sortie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la France d'outre-mer,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

**Transmissions.**

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 10 juillet 1950, M. Theron (Paul-Emile-Jacques), directeur de 3e classe du cadre général des transmissions coloniales, a été révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Décrets du 2 août 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique.**

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 2 août 1950, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'Union des sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Fédération nationale de la mutualité française, n° 75-1621, à Paris.

Par décret en date du 2 août 1950, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Aide et protection, n° 75-2815, à Paris.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Par décret du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 août 1950, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Union des sociétés mutualistes des Alpes-Maritimes, n° 6-123, à Nice.

**Caisses de retraites.**

Par arrêté du 29 juillet 1950, la caisse de retraites de la caisse centrale de la France d'outre-mer, 110, rue de l'Université, Paris (7e) a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 29 juillet 1950, la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Rethel (Ardennes) a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 29 juillet 1950, ont été approuvées les modifications aux articles 15, 17, 20, 22, 24, 28, 32 et 33 des statuts de la caisse professionnelle de retraites du personnel de banque, section 2 APB, 18, rue La Fayette, à Paris, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 29 juillet 1950, ont été approuvées les modifications aux statuts et règlement intérieur de l'institution générale de retraite pour salariés (I.G.R.S.), 87, rue de Richelieu, Paris (2e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

### Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 juillet 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société de secours chirurgical de Ploudaniel, n° 29 221 à Ploudaniel, mairie de Ploudaniel.

### Modification de la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la décision du 19 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité,

Décide:

Art. 1er. — Le paragraphe 3° (Protection des couteaux) de l'article 2 de la décision du 19 mai 1948 est modifié comme suit:

« *a*) Les protecteurs automatiques seront munis d'un dispositif d'effacement et de rappel à l'abri de tout blocage occasionné par les sciures et les déchets.

« Le mouvement du protecteur sera commandé par le passage de la pièce en travail.

« Le protecteur devra s'écarter du guide pour le dégauchissage sur champ et ne découvrir que la partie de l'outil nécessaire au travail.

« Le protecteur devra se soulever parallèlement à l'outil et au ras de la pièce en cours de travail pour le dégauchissage sur plan; ce dernier mouvement pourra être semi-automatique.

« Le protecteur sera suffisamment robuste pour résister au choc occasionné par la pièce et pour éventuellement supporter sans se déformer le poids de celle-ci à son retour.

« L'utilisation du protecteur ne devra pas être une gêne pour l'ouvrier.

« *b*) Les dispositifs d'alimentation mécanique ne seront considérés comme protecteurs que s'ils rendent l'outil inaccessible sur toute sa longueur, s'ils sont suffisamment robustes et s'ils ne constituent pas une gêne pour le travail de l'ouvrier.

« Ils devront être conçus de façon telle que l'accès à leurs organes mécaniques d'entraînement soit interdit pour éviter tout coincage de la main entre ceux-ci et la pièce ».

Art 2. — Le premier alinéa de l'article 4 de la décision du 19 mai 1948 est modifié comme suit:

« Les protecteurs de dégauchisseuses visés par la présente décision vendus isolément ne seront susceptibles d'homologation que s'ils satisfont aux conditions prévues au paragraphe 3° de l'article 2. »

Art. 3. — Les homologations définitives accordées antérieurement à la publication de la présente décision à des protecteurs qui ne répondraient pas à ses prescriptions ou des dégauchisseuses munies de tels protecteurs, seront caduques au 31 décembre 1951.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1950.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ALAIN BARJOT.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Décret du 2 août 1950 portant acceptation d'un legs.

La commission administrative de l'hôpital général de Senlis est autorisée à accepter le legs fait à cet établissement, à charge de fondation d'un lit, par la dame Herbet (Marie-Alexandrine-Jeanne), née Geauge.

La commission administrative de l'hôpital général de Senlis est autorisée à accepter la transaction envisagée entre l'hôpital et la dame Wolfrom (Marie-Marcelle), née Beauge, légataire universelle, portant versement à l'établissement d'une somme de 400.000 F.

Cette somme sera placée en rentes sur l'Etat et le revenu servira à l'entretien d'un hospitalisé pour un nombre de journées qui sera fonction du prix de journée de l'hôpital.

### Décret du 2 août 1950 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 2 août 1950:

La commission administrative des hospices de Thiers (Puy-de-Dôme) est autorisée à accepter, à titre définitif, le legs universel fait à cet établissement par le sieur Choton (Pierre).

Les immeubles seront aliénés. Les sommes à provenir de la libéralité seront placées en rentes sur l'Etat jusqu'à leur emploi pour l'acquisition des terrains du nouvel hôpital de Thiers.

La commission administrative du bureau de bienfaisance de Paslières (Puy-de-Dôme) est autorisée à accepter, à titre définitif, le legs d'une rente annuelle de 2.000 F, faite par le sieur Choton (Pierre), pour les pauvres de la commune de Paslières.

Un titre de 2.000 F de rente sur l'Etat sera acquis par les hospices de Thiers et immatriculé au nom du bureau de bienfaisance de Paslières.

### Décret du 2 août 1950 portant suppression de l'hospice public de Marmoutier (Bas-Rhin).

Par décret en date du 2 août 1950, l'hospice public de Marmoutier (Bas-Rhin) est supprimé.

Les biens et revenus appartenant à cet établissement seront attribués au bureau d'assistance de cette commune.

### Retrait d'autorisation d'exploiter la source dite « Augez ». à Pélussin (Loire).

Par arrêté en date du 28 juillet 1950, l'autorisation d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite « Augez », commune de Pélussin, département de la Loire, a été rapportée.

### Autorisation d'exploitation et de vente de l'eau minérale de la source « Grande Source Salomon », à Encausse (Haute-Garonne).

Par arrêté en date du 5 août 1950, est autorisée l'exploitation et la vente de l'eau minérale de la source dite « Grande Source Salomon », située sur le territoire de la commune d'Encausse, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

### Décret du 7 août 1950 concernant la délégation de signature accordée au secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant transfert du ministre des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile:

Vu le décret du 21 mars 1949 portant organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme déterminera, par arrêté, les affaires pour lesquelles une délégation de signature pourra être conférée au secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 2. — Le même arrêté fixera les conditions dans lesquelles il sera fait usage des délégations accordées.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme peut autoriser le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale à déléguer sa signature, dans les conditions qui seront fixées par arrêté:

1° Aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ainsi qu'aux fonctionnaires de cette administration centrale ayant au moins le grade d'administrateur civil de 2e classe ou de grade équivalent;

2° Aux directeurs et chefs des services extérieurs relevant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 4. — Les dispositions du décret du 13 mai 1947 portant délégation de décision pour l'exécution des travaux de l'aéronautique sont maintenues.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
ANTOINE PINAY.

**Délimitation des subdivisions des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports.**

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — La délimitation des subdivisions des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports est établie conformément au tableau ci-dessous:

| RÉGIONS Société nationale des chemins de fer français. | SIÈGES des subdivisions. | SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et entreprises privées travaillant dans l'enceinte de la Société nationale des chemins de fer français, lignes comprises dans le ou les: | TRANSPORTS PUBLICS routiers, entreprises V. F. I. L. et entreprises de transports aériens des départements de: |
|---|---|---|---|
| **Nord.** | Paris. | Services régionaux, région Nord, arrondissement traction Paris-la Chapelle. | Oise. |
| | Saint-Quentin. | Arrondissement traction de Saint-Quentin. | Aisne. |
| | Amiens. | Arrondissement traction d'Amiens. | Somme. |
| | Lille. | Arrondissement traction de Lille. | Nord. |
| | Arras. | Arrondissement traction de Douai. | Pas-de-Calais. |
| **Est.** | Paris. | Services régionaux, région Est, arrondissement traction de Paris, sauf lignes rattachées à la subdivision de Troyes. | |
| | Reims. | Arrondissement traction de Reims. | Ardennes.<br>Marne. |
| | Troyes. | Arrondissement exploitation de Troyes. | Aube.<br>Haute-Marne. |
| | Nancy. | Arrondissement traction de Nancy. | Meurthe-et-Moselle.<br>Vosges. |
| | Metz. | Arrondissement traction de Metz. | Moselle.<br>Meuse. |
| | Belfort. | Arrondissement exploitation de Vesoul et lignes comprises dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort. | Haute-Saône.<br>Doubs.<br>Territoire de Belfort. |
| | Strasbourg. | Arrondissement traction de Strasbourg sauf lignes rattachées à la subdivision de Belfort. | Bas-Rhin.<br>Haut-Rhin. |
| **Ouest.** | Paris-Saint-Lazare. | Services centraux de la Société nationale des chemins de fer français. | Seine-et-Oise. |
| | | Services régionaux, région Ouest, arrondissement traction de Paris, sauf la ligne de Paris à Dreux et les lignes situées au Sud de celle-ci. | (Sauf aviation.). |
| | Paris-Montparnasse. | Ligne de Paris à Dreux et lignes situées au Sud de celle-ci, région Ouest, administrations centrales des wagons-lits et des entreprises de V. F. I. L. ayant leur siège social à Paris, aviation marchande de la région parisienne. | Eure-et-Loir. |
| | Rouen. | Arrondissement traction de Rouen. | Seine-Inférieure.<br>Eure. |
| | Caen. | Arrondissement traction de Caen. | Calvados.<br>Manche.<br>Orne. |
| | Le Mans. | Arrondissement traction du Mans. | Mayenne.<br>Sarthe.<br>Maine-et-Loire. |
| | Rennes. | Arrondissement traction de Rennes. | Ille-et-Vilaine.<br>Côtes-du-Nord.<br>Finistère. |
| | Nantes. | Arrondissement traction de Nantes. | Loire-Inférieure.<br>Morbihan.<br>Vendée. |
| | Saintes. | Arrondissement traction de Saintes. | Charente-Maritime.<br>Charente.<br>Deux-Sèvres. |

| RÉGIONS Société nationale des chemins de fer français. | SIÈGES des subdivisions. | SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et entreprises privées travaillant dans l'enceinte de la Société nationale des chemins de fer français, lignes comprises dans le ou les : | TRANSPORTS PUBLICS routiers, entreprises V. F. I. L. et entreprises de transports aériens des départements de : |
|---|---|---|---|
| **Sud-Est.** | **Paris.** | Services régionaux, région Sud-Est, arrondissement traction de Paris. | Seine-et-Marne. (Sauf aviation.) |
| | **Dijon.** | Arrondissement traction de Dijon, sauf lignes rattachées aux subdivisions de Bourg et de Belfort. | Yonne. Côte-d'Or. |
| | **Vichy.** | Arrondissement traction de Nevers plus section Arvant-la-Bastide—Saint-Laurent-les-Bains. | Nièvre. Allier. Puy-de-Dôme. |
| | **Lyon.** | Arrondissement traction de Lyon sauf lignes rattachées aux subdivisions de Grenoble, Saint-Etienne et Bourg. | Rhône. |
| | **Bourg.** | Lignes Société nationale des chemins de fer français comprises dans les départements de l'Ain, de Saône-et-Loire et du Jura. | Ain. Jura. Saône-et-Loire. |
| | **Grenoble.** | Lignes Société nationale des chemins de fer français comprises dans les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie. | Isère. Savoie. Haute-Savoie. |
| | **Saint-Etienne.** | Lignes Société nationale des chemins de fer français comprises dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire, sauf la section d'Arvant (inclus), à la Bastide, Saint-Laurent-les-Bains rattachées à la subdivision de Vichy. | Loire. Haute-Loire. |
| **Méditerranée.** | **Marseille I.** | Lignes Société nationale des chemins de fer français comprises dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse. | Vaucluse. Aviation marchande des Bouches-du-Rhône. |
| | **Marseille II.** | Néant. | Bouches-du-Rhône. Corse. |
| | **Nice.** | Lignes Société nationale des chemins de fer français comprises dans les départements du Var, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes. | Var. Basses-Alpes. Alpes-Maritimes. |
| | **Nîmes.** | Arrondissement traction de Nîmes. | Gard. Lozère. |
| | **Valence.** | Arrondissement traction de Valence, sauf lignes rattachées à la subdivision de Marseille I. | Drôme. Ardèche. Hautes-Alpes. |
| | **Montpellier.** | Arrondissement traction de Béziers. | Aveyron. Hérault. |
| **Sud-Ouest.** | **Paris.** | Services régionaux Sud-Ouest et arrondissement traction d'Orléans. | Loiret. |
| | **Tours.** | Arrondissement traction de Tours. | Indre-et-Loire. Vienne. Loir-et-Cher. |
| | **Limoges.** | Arrondissement traction de Brive. | Haute-Vienne. Corrèze. Cantal. |
| | **Montluçon.** | Arrondissement traction de Montluçon. | Cher. Creuse. Indre. |
| | **Bordeaux I.** | Arrondissement traction de Bordeaux, sauf les lignes rattachées aux subdivisions de Tarbes et de Bordeaux II. | Gironde. Landes. |
| | **Bordeaux II.** | Lignes Société nationale des chemins de fer français comprises dans les départements de Lot-et-Garonne, du Lot et de la Dordogne. | Lot-et-Garonne. Lot. Dordogne. |
| | **Montauban.** | Néant. | Tarn-et-Garonne. Aude. Pyrénées-Orientales. Tarn. |
| | **Toulouse.** | Arrondissement traction de Toulouse, sauf les lignes rattachées aux subdivisions de Tarbes et Bordeaux II. | Haute-Garonne. Ariège. |
| | **Pau.** | Lignes Société nationale des chemins de fer français comprises dans les départements des Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Gers. | Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées. Gers. |
| **Région parisienne.** | **Paris.** | Néant. | Seine (sauf aviation). |

**Art. 2.** — Sont annulées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, qui prend effet à dater du 16 août 1950.

**Paris, le 1er août 1950.**

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du cabinet,*
GEORGES SEPTEMBRE.

### Inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur du personnel de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports ci-dessous désignés sont ou demeurent affectés aux subdivisions suivantes, savoir:

Paris-Seine: M. Rigaill.
Paris-Nord: M. Arène.
Paris-Est: M. Durand.
Paris-Ouest-Saint-Lazare: M. Bonnin.
Paris-Ouest-Montparnasse: M. Perlin.
Paris-Sud-Ouest: M. Silvestre.
Paris-Sud-Est: M. Dulac.
Saint-Quentin: M. Parot.
Amiens: M. Thomas.
Lille: M. Debbaud.
Arras: M. Catherine.
Troyes: M. Derlot.
Reims: M. Jouval.
Nancy: M. Servies.
Belfort: M. Bohn.
Metz: M. Noirclerc.
Strasbourg: M. Dillenseger.
Rouen: M. Sarlagou.
Caen: M. Palys.
Le Mans: M. Fornier.
Rennes: M. Belcikowski.
Nantes: M. Kolle.
Saintes: M. Bozec.
Dijon: M. Jungblut.
Vichy: M. Signoret.
Lyon: M. Treuil.
Saint-Etienne: M. Verniseau.
Bourg: M. Wioland.
Grenoble: M. Kauffmann.
Marseille I: M. Nermel.
Marseille II: M. Baudin.
Nîmes: M. Denis.
Nice: M. Sempe.
Valence: M. Morin.
Tours: M. Gauthier.
Limoges: M. Munier.
Montluçon: M. Besson.
Bordeaux I: M. Metois.
Bordeaux II: M. Lajaunie.
Montauban: M. Borredon.
Toulouse: M. Le Grevès.
Montpellier: M. Bernard.
Pau: M. Lembeye.

Ces dispositions prendront effet au 16 août 1950.

Fait à Paris, le 1er août 1950.

Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
GEORGES SÉPTEMBRE.

### Ponts et chaussées.

Par arrêté du 28 juillet 1950, M. Gabriel (Jean), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées, est mis, sur sa demande, à compter du 1er août 1950, à la disposition du gouvernement général de l'Algérie pour être chargé du 1er arrondissement *bis* de la 1re circonscription des ponts et chaussées d'Alger.

Il sera placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 28 juillet 1950, M. Morel (Emile), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées du cadre latéral, est affecté, à compter du 1er septembre 1950, à la résidence de Mâcon au service ordinaire des ponts et chaussées et au service vicinal du département de Saône-et-Loire.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef adjoint.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

### Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 31 juillet 1950, est incorporé à la liste des plans joints à l'arrêté du 5 mai 1950, relatif au « commutateur type CFA 12 V - 25 W », construit par la société anonyme Locomotives et locotracteurs Diesel, 81, rue de Monceau, à Paris (8e), le plan F 11 241 *a* prévoyant l'augmentation de la puissance du commutateur de 25 watts à 35/40 watts.

Les conditions de fourniture et d'emploi prévues dans l'arrêté précité demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 31 juillet 1950, est incorporé à la liste des plans joints à l'arrêté du 5 mai 1950 relatif à la « génératrice type GFA 12 V - 25 W » construite par la société anonyme Locomotives et locotracteurs Diesel, 81, rue de Monceau, à Paris (8e), le plan F 11 237 *a* prévoyant l'augmentation de la puissance de la génératrice de 25 à 35/40 watts.

Les conditions de fourniture et d'emploi prévues dans l'arrêté précité demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 31 juillet 1950, est incorporé à la liste des plans joints à l'arrêté du 5 mai 1950 relatif au « phare type PFA 12 V - 25 W », construit par la société anonyme Locomotives et locotracteurs Diesel, 81, rue de Monceau, à Paris (8e), le plan F 11 239 *b* prévoyant l'augmentation de la puissance du phare de 25 watts à 35/40 watts.

Les conditions de fourniture et d'emploi prévues dans l'arrêté précité demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 31 juillet 1950, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur type SR 104 », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm.

2° Ils devront être équipés d'entrée de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté en date du 31 juillet 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « circuit de sécurité électrique n° 57 », présenté par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les divers organes constituant le circuit de sécurité et le circuit de télécommande du contacteur principal devront être connectés conformément à l'un des schémas joints au présent arrêté.

### Délégation d'attributions au directeur des carburants.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 50-733 du 22 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatif au fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale et notamment l'article 4,

Arrête:

Art. 1er. — Les fonctions d'ordonnateur principal des dépenses imputées au compte Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale, dévolues au ministre de l'industrie et du commerce par l'article 4 du décret du 22 juin 1950, sont exercées par M. Guillaumat (Pierre), directeur des carburants.

Art. 2. — Dans la limite des attributions ci-dessus, M. Guillaumat (Pierre) reçoit délégation générale et permanente du ministre de l'industrie et du commerce pour signer, en son nom, toutes les pièces comptables intéressant la gestion du Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des carburants, M. Zamaron (Adrien), sous-directeur à la direction des carburants, est habilité à signer, au nom du ministre, les pièces visées à l'article 2.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1950.

JEAN-MARIE LOUVEL.

### Désignation des membres de la délégation technique française chargée d'étudier les questions internationales concernant l'aménagement du Rhône.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux finances),

Vu l'arrêté du 3 février 1950 portant désignation des membres de la délégation technique française chargée d'étudier les questions internationales concernant l'aménagement du Rhône;

Sur les propositions du directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce, du directeur des ports maritimes et des voies navigables au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, du directeur des accords techniques au ministère des affaires étrangères, du directeur général des douanes et droits indirects, du directeur général des impôts et du directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux finances),

Arrêtent:

Art. 1er. — La délégation technique française chargée d'étudier les questions internationales concernant l'aménagement du Rhône est constituée comme suit:

*Président.*

M. Bollaert, président du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône.

*Membres.*

Un représentant du ministère des affaires étrangères.

Un représentant du secrétariat d'Etat aux finances.

Le directeur des ports maritimes et des voies navigables au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

L'inspecteur général des ponts et chaussées dépendant du ministre des travaux publics (direction des voies navigables et des ports maritimes) ayant le Rhône dans ses attributions.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussée chargé du service de la navigation à Lyon.

Un ingénieur en chef ou un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées dépendant de la direction des voies navigables.

Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce.

L'inspecteur général des ponts et chaussées dépendant du ministère de l'industrie et du commerce (direction du gaz et de l'électricité) chargé de l'inspection de la production de l'énergie.

Le chef du service central de l'électricité dépendant de la direction du gaz et de l'électricité.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la 6e circonscription électrique à Grenoble.

Le directeur général de la Compagnie nationale du Rhône.

En cas d'empêchement, chacun de ces membres pourra se faire remplacer par un représentant dûment habilité.

*Secrétaire.*

Un ingénieur en chef ou un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées dépendant de la direction du gaz et de l'électricité.

Art. 2. — L'arrêté interministériel plus haut visé du 3 février 1950 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux divers membres intéressés et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1950.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef du cabinet,*
EMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

*Le ministre des affaires étrangères,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,*
ALEXANDRE PARODI.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHE.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef du cabinet,*
VICTOR DESHUSSES.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
*Le directeur du cabinet,*
ROBERT BLOT.

**Service des instruments de mesure.**

Par arrêté du 31 juillet 1950, M. Bonjour (César), inspecteur des instruments de mesure de 1re classe à Vesoul, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1951, en vertu des dispositions de l'article 6 (§ II) 1°, de la loi du 20 septembre 1948.

Par arrêté du 31 juillet 1950, M. Hemery (Alfred), inspecteur des instruments de mesure de 1re classe à Pantin, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1951, en vertu des dispositions de l'article 6 (§ I) de la loi du 20 septembre 1948).

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Décret du 20 juillet 1950 portant classement des bois situés dans les régions des Pyrénées-Orientales particulièrement exposées aux incendies de forêts.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 26 mars 1924 et notamment son article 4;

Vu le décret du 20 août 1924;

Vu les propositions de l'administration des eaux et forêts en date du 17 mars 1950, relatives au projet de classement des massifs forestiers du département des Pyrénées-Orientales et appartenant à l'Etat, aux communes et aux particuliers;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées;

Vu l'avis du conseil général en date du 17 mai 1950;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 30 mai 1950;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont classées dans le département des Pyrénées-Orientales comme forêts particulièrement exposées aux incendies, toutes les forêts situées dans les sept zones composées des communes ci-après désignées:

ZONE N° 1

Communes de Rabouillet, le Vivier, Prats-de-Sournia, Pézilla, Campoussy, Vira, Fenouillet, Sournia, Caudies-de-Fenouillèdes.

ZONE N° 2

Communes de Latour-de-France, Cassagnes, Montner, Planèzes, Belesta-de-la-Frontière.

ZONE N° 3

Communes de Jujols, Serdinaya, Escare, Souanyas-Marians, Conat, Urnaya, Villefranche, Nyer-En, Corneille-du-Conflent, Fillols, Vernet-les-Bains, Sahorre-et-Fuilla.

ZONE N° 4

Communes de Bouleternère, Saint-Michel-de-Llottes, Casefabre, Boule-d'Amont, Camélas, Prunet et Belpuig, Caixas, Montauriol, Calmeilles, Oms, Taillet, Saint-Marsal, Tordères, Fourques, Llauro, Vivès, Amélie-les-Bains, Palalda, Montbolo, Taulis, Arles-sur-Tech.

ZONE N° 5

Communes de Maureillas, le Boulou, Montesquieu, las Illas, l'Ecluse, Riunogues, l'Albères, Sorède, Argelès-sur-Mer, le Perthus, Villelongue-dels-Monts, Laroque-des-Albères, Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer, Céret, Reynes, Cerbère.

ZONE N° 6

Communes de Prats-de-Mollo et le Tech.

ZONE N° 7

Communes de Llo, Err, Osseja, Valcebellères, Palau-de-Cerdagne, Latour-de-Carol, Porta, Odeille et Egat.

Art. 2. — Le décret du 9 janvier 1925, relatif au classement des forêts des Pyrénées-Orientales comme particulièrement exposées aux incendies est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché dans les communes intéressées à la diligence du préfet des Pyrénées-Orientales.

Fait à Paris, le 20 juillet 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de l'agriculture,*
PIERRE PELIMLIN.

**Nomination d'un membre de la commission consultative du bureau national de l'armagnac.**

Par arrêté en date du 25 juillet 1950, a été nommé membre de la commission consultative du bureau de l'armagnac:

*Représentant des coopératives.*

M. Randes (Maxime), président de la coopérative de Panjas (Gers), en remplacement de M. Dat, démissionnaire.

**Tableau d'avancement de classe pour l'annee 1950 du personnel des écoles d'enseignement ménager agricole.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1950, page 7816, 2e colonne:

A. — DIRECTRICES

1re classe (choix), au lieu de: « Mlle Thomas, directrice de l'école d'enseignement ménager agricole de la Côte-d'Or », lire: « de la Somme ».

Page 7817, 1re colonne, au lieu de: « A compter du 1er juillet 1949 », lire: « 1950 ».

**Liste, par ordre de classement, des candidats admis comme élèves réguliers à l'ecole nationale d'horticulture en 1950.**

1 MM. Isman (Georges).
2 Le Garec (Joseph).
3 Foussat (François).
4 Grand (Manuel).
5 Dasriaux (Claude).
6 Gardin du Boisdullier (Guy).
7 Bouchet (Jacques).
8 Thiabaud (Jacques).
9 Chaloche (Jean).
10 Nicollin (Georges).
11 Bidault (Jean).
12 Pouriot (Roger).
13 Roux (Claude).
14 Bouchard (Michel).
15 Dumas (Michel).
16 Catelot (Henri).
17 Hervo (Gérard).
18 MM. Lempereur (Michel).
19 Tessier (André).
20 Delange (Yves).
21 Derly (Jacques).
22 Faguel (Marcel).
23 Bouley (Michel).
24 Hauteur (Jacques).
25 Plichet (François).
26 Rauzy (Guy).
27 Fourel (Jean-Louis).
28 Villemur (Pierre).
29 Durodier (Michel).
30 Chantreau (Bernard).
31 Donzier (Claude).
32 Mlles Jarry (Raymonde).
33 Joffrin (Hélène).
34 MM. Gauthier (Jean).
35 Doumbia (Karamako).

**Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis à l'école nationale des industries agricoles (concours d'admission 1950).**

1 MM. Leynaud (Germain).
2 Geffroy (Christian).
3 Husson (André).
4 Raphel (Claude).
5 Fournier (James).
6 Marque (Jacques).
7 Fornaroli (Jean).
8 Dessein (Jacques).
9 Lambert (Jean-Michel).
10 Hennechart (Jean).
11 Vincent (Bernard).
12 Epchtein (Jacques).
13 Lotode (Roger).
13 Praix (Bernard).
15 Klein (Roger).
16 Angleys (Gabriel).
17 Revuz (Bernard).
18 Perdriel (Guy).
19 Davenas (Philippe).
20 Mangez (Gaston).
21 Vizy (Guy).
22 Bouruet-Auberlot (François).
23 MM. Tixier (Jean-Pierre).
24 Mezonnet (Robert).
25 Vinoileoni (Pierre).
26 Castell (André).
27 Verrier (Jacques).
28 Mery (Michel).
29 Capuron (Yves).
30 Rafin (James).
31 Sanson (Régis).
32 Benoit de Coignac (Manoel).
33 Pascaud (Marc).
34 Camis (Michel).
34 Rothe (Louis).
36 Le Garreres (Jean).
37 Maraux (Jacques).
37 Robert de Beauchamp (Serge).
39 Bordès (Pierre).
39 Gidon (André).
41 Flanzy (Jacques).
41 Grezaud (André-Gabriel).

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

**Décret n° 50-908 du 2 août 1950 modifiant le décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946 relatif à la composition, au fonctionnement et à la compétence de la commission chargée de donner son avis sur l'application aux personnes non soumises à l'agrément, de l'interdiction prévue à l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et notamment son article 71;

Vu le décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946 et notamment son article 1er,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946 est ainsi modifié:

« La commission chargée de donner son avis sur les mesures prévues à l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946 contre les personnes autres que les architectes et techniciens agréés et assermentés, est composée comme suit:

« Un conseiller d'Etat en activité de service ou honoraire, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président;

« Un conseiller à la cour de cassation en activité de service ou honoraire, désigné par le premier président de la cour de cassation ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

RENÉ MAYER.

**Sociétés coopératives d'habitations à bon marché.**

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 juillet 1950, sont approuvés en ce qui concerne la législation sur les habitations à bon marché:

Les statuts de la Société coopérative d'habitations à loyer modéré d'Amboise et de toutes autres communes du département d'Indre-et-Loire, dont le siège est à Amboise, hôtel de ville, tels qu'ils sont annexés audit arrêté;

Les statuts de la Société coopérative d'habitations à bon marché Les Castors saintais, dont le siège est à Saintes, 4, cours National, tels qu'ils sont annexés audit arrêté.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 juillet 1950, l'approbation conférée, en ce qui concerne la législation sur les habitations à bon marché, aux statuts des sociétés d'habitations à bon marché suivantes, a été retirée:

Société coopérative d'habitations à loyer modéré du canton de Tullins et environs, à Tullins (Isère).

Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'arrondissement d'Ancenis, à Ancenis (Loire-Inférieure).

Société anonyme d'habitations à loyer modéré La Maison de retraite des membres de l'enseignement public, à Grenoble (Isère).

Société coopérative d'habitations à loyer modéré La Bienfaisante, à Châlons-sur-Marne (Marne).

Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'Oisans, à Bourg-d'Oisans (Isère).

Société coopérative d'habitations à loyer modéré des Bigarelles, à Bourges (Cher).

Société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Foyer familial wervicquois, à Wervicq (Nord).

Société coopérative d'habitations à loyer modéré Chacun sa maison, à Templemars (Nord).

Société anonyme d'habitations à loyer modéré Le Logis catalan, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Société anonyme d'habitations à loyer modéré Urbaine et rurale de la Côte d'Emeraude, à Saint-Servan-sur-Mer (Ille-et-Vilaine).

Société coopérative d'habitations à loyer modéré de Grenoble, 2, rue Expilly, à Grenoble (Isère).

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 juillet 1950, sont approuvées:

La délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Vaucouleurs, à Vaucouleurs (Meuse), en date du 16 novembre 1949, arrêtant les comptes de liquidation et, après extinction du passif, attribuant l'excédent d'actif de la société à la Société coopérative d'habitations à loyer modéré Les Castors valcolorois.

La délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme des Pyrénées-Orientales d'habitations à loyer modéré, à Perpignan, en date du 22 mars 1947, arrêtant les comptes de liquidation et, après extinction du passif, attribuant l'excédent d'actif de la société, soit 1.366 F, à la Société de crédit immobilier des Pyrénées-Orientales.

La délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Foyer des cheminots, à Alger, en date du 6 février 1949, arrêtant les comptes de liquidation et, après extinction du passif, attribuant l'excédent d'actif de la société, soit 189.271 F, à certains sociétaires sous forme de dividendes pour une somme de 52.402 F, et aux comités de gestion en vue d'assurer l'entretien des bâtiments, pour une somme de 136.869 F.

**Suppression du service municipal du logement de Dunkerque (Nord) et Hennebont (Morbihan).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1950: page 7925, 1re colonne, signatures, au lieu de: « Fournier », lire: « Laforest ».

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

**Ordre du jour du mardi 17 octobre 1950.**

**A seize heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 63 du règlement de l'Assemblée nationale sur les discussions d'urgence; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions réglementaires relatives à la fixation de l'ordre du jour et à la procédure de discussion d'urgence. (Nos 8510, 9977, 10165. — Mme Germaine Peyroles, rapporteur.)

2. — Discussion: I. du projet de loi modifiant la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture; II. des propositions de loi: 1° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation des offices agricoles départementaux; 2° de MM. Jacques Bardoux et Dixmier tendant à accroître les ressources et l'action des chambres d'agriculture; III. de la proposition de résolution de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à provoquer les élections complémentaires aux chambres d'agriculture par application de la loi du 3 janvier 1924. (Dispositions relatives au régime électoral des chambres d'agriculture.) (Nos 10218, 4212, 7178, 7422, 10850. — M. Lalle, rapporteur.)

**Commission des finances.**

*1re séance du samedi 5 août 1950.*

***Présents.*** — MM. Auguet, Barangé (Charles), David (Marcel), Dusseaulx, Gaillard, Guesdon, Jean-Moreau, Paumier, Truffaut.

***Suppléants.*** — M. Cristofol (de M. Duclos (Jacques), M. Le Coutalier (de M. Dagain), M. Valentino (de M. Charlot).

*2e séance du samedi 5 août 1950.*

***Présents.*** — MM. Auguet David (Marcel), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Gresa (Jacques), Lamps, Paumier, Simonnet.

***Suppléants.*** — M. Gavini (de M. ...), M Hénault (de M. Laniel), M. Cayeux (de M. Blocquaux), M. Moisan (de M. Burlot), M. Pirot (de M. Garcia), M. Lambert (de M. Ramette), M. Tanguy Prigent (de M Dagain), M. Gavini (de M. Paul Reynaud), M. de Sesmaisons (de M. Denais), Mme Boutard (de M. Cogniot), M. Deshors (de M. Guy Petit), M. de Menthon (de M. Abelin).

## CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

**Ordre du jour du mardi 17 octobre 1950.**

**A seize heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre de l'agriculture, après avoir pris connaissance des statistiques émanant du gouvernement espagnol pour l'année 1949 et qui révèlent une exportation hors de ce pays d'une quantité de 49.143 hectolitres d'un breuvage dénommé « cognac », alors que pour la même année l'exportation de cognac de la France s'élève à 61.700 hectolitres; quelles mesures il compte prendre pour inviter le gouvernement espagnol à respecter l'arrangement international de Madrid du 14 avril 1891, revisé à Londres le 2 juin 1934, concernant la répression des fausses indications de provenance et la protection des appellations d'origine, dont l'Espagne fut et demeure l'un des premiers signataires, et qui stipule à son article 4 que les appellations générales de provenance des produits vinicoles ne prendront jamais un caractère générique. (N° 147.)

II. — MM. Jean Doussot expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 met à la charge de l'agriculture une dépense supplémentaire pour l'augmentation des cotisations d'assurances sociales; constate qu'il s'ensuit une réaction assez vive de la part des organismes agricoles et de nombreux conseils d'administration de caisses départementales de mutualité agricole; et demande que l'application de ce décret soit suspendue jusqu'à l'assemblée générale des caisses centrales de mutualité sociale agricole afin que celles-ci puissent donner leur avis et arriver à un accord entre le Gouvernement et les organismes agricoles. (N° 149.)

III. — M. Georges Maurice expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la capacité de production de l'électricité étant d'environ 100 millions de kWh par jour couvre largement une consommation qui ne dépasse guère 95 millions; et lui demande comment il se fait qu'un certain nombre de stations du métropolitain restent fermées, alors que quelques-unes de ces dernières sont à près de 400 mètres des stations voisines. (N° 150.)

IV. — M. Charles-Cros invite M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones à s'expliquer sur les retards constatés depuis plusieurs années dans l'acheminement des colis postaux à destination des territoires d'outre-mer et plus spécialement de la côte occidentale d'Afrique et à faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation essentiellement préjudiciable aux intérêts de la métropole et des pays d'outre-mer. (N° 151.)

V. — M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale:

1° S'il envisage de régulariser les inconvénients d'ordre militaire et moral résultant de l'inégalité de fait de certaines catégories de Français devant l'impôt du sang;

2° Si l'appel des réservistes pour une période militaire au cours de l'année 1950 répond à un plan mûrement conçu ou à des nécessités du moment. (N° 152.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

*1er étage.* — Depuis M. Fléchet, jusques et y compris Mme Girault.

*Tribunes.* — Depuis M. Gondjout, jusques et y compris M. Lecacheux.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

**Présidence du conseil.**

**Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).**

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître, dans la semaine du 31 juillet au 7 août 1950:

1° *Notes et études documentaires.*

N° 1359. — Problèmes actuels de l'Etat pakistanais..... 90 F.
N° 1360. — Conventions collectives, conciliation et arbitrage en France..... 75

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 F; un an, 5.500 F.

2° *Chroniques étrangères.*

Espagne n° 101 ..... 60 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° *Articles et documents.*

N° 1924. — Orient-Occident (*L'Iran et l'aide américaine. — Les minorités chinoises*) ..... 35 F.

N° 1925. — Amérique latine (*Aspects de la politique argentine. — La militarisation de l'Amérique latine*) ..... 10

N° 1926. — Balkans (*Diversion dans les Balkans ? — La défense de la Grèce*) ..... 20

N° 1927. — Commonwealth britannique (*Le Canada et le conflit de Corée. — L'Inde, nouvelle puissance mondiale*) ..... 10

N° 1928. — Asie (*Les opérations de Corée et l'opinion en Grande-Bretagne. — Le programme de Mao-Tsé-Toung*) ..... 20

N° 1929. — Allemagne (*L'Armement des Etats-Unis et l'Allemagne occidentale. — Remilitarisation de l'Allemagne ?*) ..... 10

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.600 F; un an, 3.000 F.

4° *Problèmes économiques.*

N° 135 du 1er août 1950 présente notamment: Le potentiel de guerre des U. S. A. et de l'U. R. S. S. — La hausse des prix mondiaux. — Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

5° *Cahiers français d'information.*

N° 161 du 1er août 1950 présente notamment: Cent cinquante ans de métier préfectoral. — Jardins, parcs et bois de Paris. — Le numéro: 30 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 360 F; un an, 700 F.

6° *Bulletin hebdomadaire de statistique.*

N° 118 du 5 août 1950 présente notamment: Production d'électricité hydraulique. — Production de pétrole et carburants (indices base 100 en 1938).

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-98).

## Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

### Avis aux importateurs titulaires de licences délivrées dans le cadre d'opérations de compensation.

L'avis n° 365 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1949, précise que la durée de validité des autorisations d'importation modèle A.C est fixée respectivement à quatre mois ou six mois à compter du jour qui suit la date de leur délivrance, selon qu'il s'agit d'une importation en provenances de pays européens ou extraeuropéens.

L'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 10 mai 1947, relatif aux opérations de courtage présentées dans le cadre de la procédure I.M.E.X., précisait que les dossiers à présenter à l'office des changes devaient comporter l'établissement d'une licence d'importation modèle A.C. dont la durée de validité était ramenée à quatre-vingt-dix jours.

L'attention des importateurs est appelée sur le fait que, par dérogation à ces dispositions, l'office des changes peut être amené dans certains cas particuliers (opérations d'échanges compensés, de compensation privée ou tous autres modes de compensation), à délivrer des licences d'importation d'une durée de validité inférieure à la durée normale de tels documents.

Un cachet spécial sera apposé par l'office des changes précisant la date limite à laquelle les marchandises devront être importées.

### Avis relatif au tirage de la trente et unième tranche de la loterie nationale 1950.

Le tirage de la trente et unième tranche de la loterie nationale 1950 aura lieu le mercredi 9 août 1950, à vingt heures trente, en présence du public.

## Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

### TARIFS DE TRANSPORT
### SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

**1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.***

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 15 septembre 1950, les tarifications suivantes:

Tarif n° 7, chapitre 62 (§ V), littera A;
Tarif n° 24, chapitre 55,

communes à la Société nationale des chemins de fer français et à la société générale des chemins de fer économiques (ligne de Gudmont à Rimaucourt).

Corrélativement, le prix n° 1308 sera supprimé du recueil T.

(*Paris, le 3 août 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme indiqué ci-après, à partir du 15 septembre 1950, les dispositions du chiffre III de l'article 86 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Art. 86. — *Accomplissement des formalités en douane par le chemin de fer.*

. . . . . .

III. — *Frais de formalités en douane.* Pour toute formalité. . . . .

. . . . . .

à la douane. En ce qui concerne les formalités douanières du transit international, l'ensemble des opérations *effectuées auprès des bureaux de douane de départ et d'arrivée* donne lieu à la perception de la taxe afférente aux « formalités autres que celles de l'exportation en simple sortie ». Il n'est perçu que la moitié de cette taxe lorsque *les opérations, soit au départ, soit à l'arrivée, sont effectuées par une administration de chemin de fer autre que la Société nationale des chemins de fer français.*

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 3 août 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la compagnie de chemins de fer départementaux, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 septembre 1950, dans le chapitre 59 du tarif n° 17, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 17

. . . . . .

CHAPITRE 59. — *Région Sud-Est et chemins de fer secondaires divers.*

. . . . . .

§ III. — Compagnie de chemins de fer départementaux (ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge) (voie étroite):

**Bois de châtaignier et de chêne, en bûches ou en rondins, destinés à la fabrication des matières tannantes ou tinctoriales (531).**

D'une gare de la ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge à une gare de la région Sud-Est,

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 3, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1961 du recueil T.

. . . . . .

RECUEIL T

TABLEAU II. — *Prix nos 1001 et au delà.*

| NUMERO de prix. | PRIX A PERCEVOIR |
|---|---|
| . . . . . | . . . . . |
| | **Tarif n° 17.** |
| . . . . . | . . . . . |
| 1961 | Chap. 59, § III, par tonne ..... 100 F. |
| . . . . . | . . . . . |

(*Paris, le 3 août 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 septembre 1950, dans le chapitre 3 du tarif n° 15, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

CHAPITRE 3. — **Société nationale des chemins de fer français.**

§ I. — Marchandises désignées ci-après:

. . . . . .

§ II. — **Goudron minéral** (479) (+).

Adressé à une usine de distillation.

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement une usine de distillation, sous condition d'un parcours d'au moins 100 kilomètres ou payant pour cette distance.

Lorsque le tonnage des envois reçus par un même destinataire, ou par des destinataires différents adhérant à un même groupement, dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 25 millions de tonnes kilométriques, il sera accordé à ce destinataire ou à ce groupement de destinataires, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix des chapitres 1er, 52 (§ II) et 56 (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre), une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit destinataire, ou ledit groupement de destinataires, et transportés aux conditions du présent paragraphe, des réductions suivantes:

15 p. 100 pour la fraction de tonnage kilométrique comprise entre 25 millions et 30 millions de tonnes-kilomètres;
30 p. 100 pour la fraction de tonnage kilométrique comprise entre 30 millions et 35 millions de tonnes-kilomètres;
40 p. 100 pour la fraction de tonnage kilométrique comprise entre 35 millions et 40 millions de tonnes-kilomètres;
50 p. 100 pour le tonnage kilométrique en excédent de 40 millions de tonnes-kilomètres,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

(*Paris, le 3 août 1950.*)

---

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 15 septembre 1950 les tarifs nos 12 et 14 ainsi que le recueil T.

TARIF N° 12

CHAPITRE 5. — Région Est.

§ I. — . . . . . .
§ II. — . . . . . .
§ III. — **Scories de forges, de hauts fourneaux ou de verreries** (343) (applicable jusqu'au 31 décembre 1951).

De Vireux-Viroin à Givet.

Par rame de 180 tonnes . . . . . prix prévu au n° 1687 du recueil T.

TARIF N° 14

CHAPITRE 5. — Région Est.

§ I. — . . . . . .
§ II. — . . . . . .
§ III. — **Acier, fer ou fonte, brut en lingots** (410) (applicable jusqu'au 31 décembre 1951).

De Givet à Vireux-Viroin.

Par rame de 180 tonnes . . . . . prix prévu au n° 1788 du recueil T.

*Conditions d'application.*

Les prix de chacun de ces chapitres ne peuvent être combinés, ni entre eux, ni avec aucun autre prix, soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition.

RECUEIL T

TABLEAU II

Prix n° 1001 et au delà.

| NUMERO de prix. | PRIX A PERCEVOIR |
|---|---|
| | **Tarif n° 12.** |
| 1687 | Chap. 5, § III, par tonne..... 240 F. |
| | **Tarif n° 14.** |
| 1788 | Chap. 5, § III, par tonne..... 240 F. |

(*Paris, le 3 août 1950.*)

---

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 septembre 1950, les dispositions du tarif n° 10 et de compléter le recueil T comme indiqué ci-après:

TARIF N° 10

CHAPITRE 2. — Société nationale des chemins de fer français. —

§ 1er. — **Matériel de fêtes, jeux ou spectacles** (982).

. . . . . .

Conditions d'application particulières au chapitre 2 (§ 1er D).

. . . . . .

Redevance. — Suppression du texte concernant la redevance.

. . . . . .

*Dispositions spéciales à certains transports.*

A) . . . . . .
B) . . . . . .
C) **Matériel de fêtes, jeux ou spectacles.**

« Le chemin de fer peut mettre, pour une certaine durée et dans des conditions fixées par lui, des wagons à la disposition des expéditeurs de *matériel de fêtes, jeux ou spectacles*. Le transport à vide de ces wagons est taxé aux prix du barème n° 315, applicable sur la tare du ou des wagons. »

Les prix prévus aux chapitres 1er et 2 (§ 1er) du présent tarif . . .

(Le reste sans changement.)

RECUEIL T

TABLEAU I. — BARÈMES NOS 1 A 309 ET 501 A 699

| COUPURES de distances. | 315 Prix par tonne de tare. | COUPURES de distances. | 315 Prix par tonne de tare. |
|---|---|---|---|
| kilomètres. | francs. | kilomètres. | francs. |
| 0 à 7..... | 38 | 330 à 339..... | 180 |
| 8 à 10..... | 40 | 340 à 349..... | 183 |
| 11 à 13..... | 42 | 350 à 359..... | 186 |
| 14 à 16..... | 43 | 360 à 369..... | 189 |
| 17 à 19..... | 45 | 370 à 379..... | 192 |
| 20 à 22..... | 47 | 380 à 389..... | 195 |
| 23 à 25..... | 49 | 390 à 399..... | 198 |
| 26 à 28..... | 51 | 400 à 409..... | 201 |
| 29 à 31..... | 52 | 410 à 419..... | 204 |
| 32 à 34..... | 54 | 420 à 429..... | 207 |
| 35 à 37..... | 56 | 430 à 439..... | 210 |
| 38 à 40..... | 57 | 440 à 449..... | 213 |
| 41 à 43..... | 59 | 450 à 459..... | 216 |
| 44 à 46..... | 60 | 460 à 469..... | 219 |
| 47 à 49..... | 62 | 470 à 479..... | 222 |
| 50 à 54..... | 64 | 480 à 489..... | 225 |
| 55 à 59..... | 67 | 490 à 499..... | 228 |
| 60 à 64..... | 69 | 500 à 519..... | 232 |
| 65 à 69..... | 72 | 520 à 539..... | 238 |
| 70 à 74..... | 74 | 540 à 559..... | 243 |
| 75 à 79..... | 77 | 560 à 579..... | 248 |
| 80 à 84..... | 80 | 580 à 599..... | 253 |
| 85 à 89..... | 82 | 600 à 619..... | 258 |
| 90 à 94..... | 85 | 620 à 639..... | 262 |
| 95 à 99..... | 87 | 640 à 659..... | 267 |
| 100 à 104..... | 90 | 660 à 679..... | 271 |
| 105 à 109..... | 92 | 680 à 699..... | 275 |
| 110 à 114..... | 95 | 700 à 719..... | 279 |
| 115 à 119..... | 97 | 720 à 739..... | 283 |
| 120 à 124..... | 99 | 740 à 759..... | 287 |
| 125 à 129..... | 102 | 760 à 779..... | 290 |
| 130 à 134..... | 104 | 780 à 799..... | 294 |
| 135 à 139..... | 106 | 800 à 819..... | 298 |
| 140 à 144..... | 109 | 820 à 839..... | 301 |
| 145 à 149..... | 111 | 840 à 859..... | 305 |
| 150 à 154..... | 113 | 860 à 879..... | 309 |
| 155 à 159..... | 116 | 880 à 899..... | 313 |
| 160 à 164..... | 118 | 900 à 919..... | 316 |
| 165 à 169..... | 120 | 920 à 939..... | 320 |
| 170 à 174..... | 123 | 940 à 959..... | 324 |
| 175 à 179..... | 125 | 960 à 979..... | 327 |
| 180 à 184..... | 127 | 980 à 999..... | 331 |
| 185 à 189..... | 130 | 1.000 à 1.019..... | 335 |
| 190 à 194..... | 132 | 1.020 à 1.039..... | 338 |
| 195 à 199..... | 134 | 1.040 à 1.059..... | 342 |
| 200 à 209..... | 137 | 1.060 à 1.079..... | 346 |
| 210 à 219..... | 140 | 1.080 à 1.099..... | 349 |
| 220 à 229..... | 144 | 1.100 à 1.119..... | 353 |
| 230 à 239..... | 147 | 1.120 à 1.139..... | 357 |
| 240 à 249..... | 151 | 1.140 à 1.159..... | 360 |
| 250 à 259..... | 154 | 1.160 à 1.179..... | 364 |
| 260 à 269..... | 157 | 1.180 à 1.199..... | 368 |
| 270 à 279..... | 161 | 1.200 à 1.249..... | 374 |
| 280 à 289..... | 164 | 1.250 à 1.299..... | 383 |
| 290 à 299..... | 168 | 1.300 à 1.349..... | 393 |
| 300 à 309..... | 171 | 1.350 à 1.399..... | 402 |
| 310 à 319..... | 174 | 1.400 à 1.449..... | 411 |
| 320 à 329..... | 177 | 1.450 et au delà.. | 420 |

(*Paris, le 3 août 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 septembre 1950, au chapitre 6 du tarif n° 12, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 12

CHAPITRE 6. — Région Ouest.

§ I. — . . . . . .

§ II. — **Castine** (341) (1) (applicable jusqu'au 31 décembre 1951).

De Romilly-sur-Andelle à Grand-Quevilly,

Par wagon chargé de 20 tonnes.

Lorsque le tonnage des envois reçus par un même destinataire, dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 4.000 tonnes, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du chapitre 1er, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant pour l'ensemble des tonnages reçus par le destinataire et transportés aux conditions du présent chapitre, d'une réduction de 30 p. 100 pour le tonnage en excédent de 4.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100. (*Paris, le 3 août 1950.*)

---

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, à partir du 15 septembre 1950, les dispositions suivantes du tarif n° 1:

CHAPITRE 2. — Société nationale des chemins de fer français.

§ 1er. — *Animaux ci-après, inscrits sur les contrôles de l'armée:*

Anes (001), chevaux (002), mulets (003), chameaux (004), méhara (004), des marins et militaires voyageant aux prix fixés par l'article 2 des tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

(Le reste sans changement.)

*Conditions d'application.*

Dispositions communes aux transports par expédition et aux transports par wagon.

. . . . . .

Dispositions particulières aux transports par wagon.

I. — Dispositions communes à tous les transports par wagon taxés à un barème applicable par mètre superficiel.

. . . . . .

II. — Dispositions particulières aux transports par wagon chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire d'au moins 4 mètres carrés ou d'au moins 8 mètres carrés.

A. — *Taxe.* — . . . . . .

B. — *Accompagnement des animaux, pour les transports par wagon chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire d'au moins 4 mètres carrés taxés autrement qu'aux conditions des paragraphes II et III du chapitre 2.*

*Les animaux peuvent être accompagnés d'un conducteur, qui doit se munir, à cet effet, d'un titre de parcours en 3e classe.*

C. — Soins à donner aux animaux et délivrance de facilités de circulation à leur conducteur pour les transports par wagon chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire d'au moins 8 mètres carrés.

Les expéditeurs . . . . . à la gare destinataire.

Les conditions de délivrance et d'utilisation des titres de parcours visés aux littera B et C sont les mêmes que celles qui sont fixées au littera E 1° et 2° du titre III ci-après:

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 3 août 1950.*)

---

***2° Projet d'avenant type à dix conventions tarifaires conclues pour le transport d'eaux minérales.***

... AVENANT

À LA CONVENTION TARIFAIRE TYPE « EAUX MINÉRALES » CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES SOCIÉTÉS DÉSIGNÉES A L'ANNEXE JOINTE

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M. ...,

D'une part;

Et la société (d'eau minérale, intéressée) représentée par M. ...,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Art 1er. — Les clauses de la convention susvisées du ..... sont applicables, sur sa demande, à la Compagnie des chemins de fer de l'Est de Lyon qui devient partie, à ladite convention, au même titre que les signataires initiaux, et ce, à la date du présent avenant.

Art. 2. — D'accord entre la Société nationale des chemins de fer français, la société X... et la Compagnie des chemins de fer de l'Est de Lyon, les articles 1er, 2, 3, 5 et 8 de la convention sont modifiés comme il est indiqué ci-après:

*Portée de la convention.*

« *Art.* 1er. — La convention s'étend:

« 1° Au trafic des eaux minérales expédiées par la société contractante, de la gare de ..... :

« *a*) Par expédition d'au moins 50 litres (ou payant pour ce nombre) ou par wagon chargé d'au moins 5.000 litres (ou payant pour ce nombre), à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

« *b*) Par wagon chargé d'au moins 5.000 litres (ou payant pour ce nombre) à destination d'une gare de la Compagnie des chemins de fer de l'Est de Lyon.

« 2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports d'eaux minérales effectués dans les conditions indiquées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la gare de

*Engagement de la société productrice d'eaux minérales.*

« *Art.* 2. — La société X... s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français *et de la Compagnie des chemins de fer de l'Est de Lyon, qui acceptent:* . . . . . .

(Le reste sans changement.)

*Engagement de la Société nationale des chemins de fer français et de la Compagnie des chemins de fer de l'Est de Lyon.*

« *Art.* 3. — La Société nationale des chemins de fer français et *la Compagnie des chemins de fer de l'Est de Lyon s'engagent* . . . .

. . . . . .

| ZONES DE DESTINATION | PRIX PAR LITRE | | |
|---|---|---|---|
| | Par expédition. | Par wagon. | |
| | | En caisses. | En récipients. |
| . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |

*Eaux minérales* (1).

. . . . . .

*Bonbonnes et bouteilles vides en retour* (1).

. . . . . .

(1) Les prix par litre par wagon chargé d'au moins 5.000 litres, ou payant pour ce nombre, sont augmentés, comme suit, d'une surtaxe pour le parcours effectué sur les lignes de la Compagnie des chemins de fer de l'Est de Lyon:

*a*) Eaux minérales: 0,30 F par litre;

*b*) Bonbonnes et bouteilles vides en retour: 0,15 F par litre.

(Le reste sans changement.)

*Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.*

« *Art.* 5. — Lorsque les envois. . . . . .de 10 p. 100.

Cette réduction. . . . (alinéa intéressant exclusivement la Compagnie de la source Perrier, la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy et la Société anonyme Parmentier, à Saint-Yorre).

La réduction visée ci-dessus ne s'applique pas aux surtaxes prévues à l'article 3 pour les parcours effectués sur les lignes de la Compagnie des chemins de fer de l'Est de Lyon.

La liste et le libellé. . . . . (le reste sans changement.)

*Durée de la convention.*

Art. 8. — La convention est valable. . . . . .

1° De retenir. . . . .n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français *ou à la Compagnie des chemins de fer de l'Est de Lyon.* . . . . . »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le. . . . . .

Art. 4. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Compagnie des chemins de fer de l'Est de Lyon.

Fait en triple, à Paris, le. . . . . .

*Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,*

*Le représentant des expéditeurs,*

*Le représentant de la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon,*

*Liste des conventions intéressées par le présent avenant.*

Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy et Compagnie des grandes sources minérales.

Source Dubois, à Vichy.

Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy et Société anonyme Parmentier, Saint-Yorre.

Etablissement de Saint-Galmier (source Badoit).

Société générale des eaux minérales de Couzan.

Société anonyme des eaux minérales d'Evian-les-Bains.

Société générale des eaux minérales de Vittel.

Société anonyme des eaux minérales de Vals-Favorite, à Vals-les-Bains.

Société générale des eaux minérales de Vals-Saint-Jean, à Vals-les-Bains.

Compagnie de la source Perrier, les Bouillens (Gard).

### 3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

#### A. — Autorisations provisoires.

31 *juillet* 1950. — **Chemins de fer de la Corse.** — Proposition tendant à modifier l'article 1er du chapitre 1er des tarifs généraux pour les transports en grande vitesse (voyageurs), en vue de:

1° Relever de 3,87 F à 4,50 F par kilomètre le prix applicable aux transports de voyageurs en 2e classe;

2° Appliquer le prix de 4,50 F par kilomètre à tous les parcours effectués en autorails. (*Journal officiel* du 25 juillet 1950.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à dater du 1er août 1950, sous réserve de la décision définitive à intervenir, après achèvement des formalités, de l'instruction réglementaire.

4 *août* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à substituer, dans le paragraphe III du chapitre 7 du tarif n° 22, la dénomination « Engrais composés » à celle de « Nitrate d'ammoniaque pour engrais ». (*Journal officiel* du 1er août 1950.)

Autorisation accordée, à titre provisoire, de mise en vigueur des dispositions proposées, à partir du 15 août 1950, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

4 *août* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Allemagne (zones d'occupation américaine, britannique et française) en vue d'autoriser l'acceptation de certains débours. (*Journal officiel* du 1er août 1950.)

Autorisation accordée, à titre provisoire, de mise en vigueur des dispositions proposées à partir du 5 août 1950, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

#### B. — Homologations.

31 *juillet* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à étendre à Rouen (toutes gares) les dispositions du chapitre 13 du tarif n° 7 applicables au charbon de terre aggloméré ou non et au coke expédiés des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais à Oissel (*Journal officiel* du 20 juin 1950.)

Après décision de veto du 13 juillet 1950 (*Journal officiel* du 25 juillet 1950), homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que l'application de la mesure proposée sera limitée provisoirement, sauf prorogation, au 31 mars 1951

31 *juillet* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A substituer au numéro du tarif actuel n° 129, chapitre 5, le nouveau numéro 113;

2° A substituer au numéro du tarif actuel n° 129, chapitre 6, le nouveau numéro 110;

3° A supprimer le tarif actuel n° 129, chapitre 8, et corrélativement à aménager l'article 74 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

4° A apporter au recueil R les rectifications corrélatives (*Journal officiel* du 4 juillet 1950.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous les réserves suivantes acceptées par la Société nationale des chemins de fer:

1° Le 1er alinéa du texte à insérer dans l'article 74 des C. G. A. T. M. commencera par les mots: « Cette opération est effectuée... ». (Le reste sans changement.)

2° Le délai de « cinq jours » prévu au deuxième alinéa sera porté à « dix jours ».

31 *juillet* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français et Société centrale des chemins de fer et d'entreprises, réseau affermé de l'Orne (ligne de Montsecret-Vassy à Tinchebray).** — Proposition tendant:

1° A supprimer les tarifications communes aux deux administrations, actuellement envigueur et faisant l'objet des tarifs n°s 1, chapitre 56 (§ I, 2), chapitre 56 (§ III, 3), chapitre 56 (§ IV, 5), chapitre 56 (§ I, 7), chapitre 56-8, chapitre 56-11, chapitre 56 (§ II, 14), chap. 56-15, chap. 51 (§ I, 22), chapitre 56 (§ I, 23), chapitre 56 (§ I) et les indications du recueil T, tableau II, relatives aux numéros de prix suivants qui seront réservés: 1011, 1012, 1013, 1014, 1055, 1106, 1162, 1300, 1531, 1628, 1788, 1863, 2144 et 2185;

2° A remplacer les dispositions supprimées par un tarif commun applicable aux marchandises de toute nature transportées par wagon sur l'ensemble de la Société nationale des chemins de fer français, qui serait inséré aux annexes A et B des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 4 juillet 1950.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 17 juillet 1950 (*Journal officiel* du 25 juillet 1950.)

4 *août* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer un tarif international pour le transport de la houille en petite vitesse, par wagon complet, entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie d'autre part. (*Journal officiel* du 1er août 1950.)

Homologation accordée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 10 août 1950.

3 *août* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre et vice versa (*Journal officiel* du 13 juin 1950).

Après décision de veto du 7 juillet 1950 (*Journal officiel* du 18 juillet 1950), homologation accordée, à titre provisoire, sous les réserves suivantes, acceptées par la Société nationale des chemins de fer:

1° L'allongement de deux jours prévu à l'article 11 du tarif pour les délais de livraison des transports en petite vitesse ne sera applicable que pendant une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1951;

2° Conditions générales d'application du tarif:

*A. — Prix de transport.*

Le texte des littera *a* et *c* sera complété comme suit:

a) *Dispositions générales.*

. . . . . .

« Pour les envois par wagon complet en provenance ou à destination des gares du chemin de fer de Merzig à Büschfeld (MBE), il est perçu les surtaxes prévues au tableau des « surtaxes » figurant page 7 du tarif ».

c) *Dispositions applicables aux expéditions de détail.*

. . . . . .

« Pour les envois de détail en provenance ou à destination du chemin de fer de Merzig à Büschfeld (MBE), la taxe additionnelle prévue sur ce chemin de fer est perçue par la gare MBE, sauf s'il s'agit de transport en port dû dans le sens Sarre vers la France ».

Il sera piqué, à la fin du quatrième alinéa du littera *d*: « Dispositions applicables aux envois express », un renvoi (1) ainsi conçu:

« (1) Les expéditions express en provenance ou à destination du chemin de fer de Merzig à Büschfeld ne sont pas passibles de la taxe additionnelle prévue sur ce chemin de fer pour les envois de détail ».

3° Le tableau suivant sera inséré après la page 6 du tarif:

*Tableau des surtaxes en trafic avec les gares du chemin de fer secondaire de Merzig-Büschfeld (M. B. E.)*

| MARCHANDISES | | SURTAXES |
|---|---|---|
| | | francs. |
| Animaux vivants du tarif n° 1..... | par wagon. | 254 |
| Pommes de terre du tarif n° 3..... | par tonne. | 38 |
| Combustibles minéraux du tarif n° 7..... | par tonne. | 51 |
| Matériaux de construction et de voirie du tarif n° 11..... | par tonne. | 51 |
| Pierres et terres servant aux arts et métiers du tarif n° 12..... | par tonne. | 65 |
| Produits céramiques, verrerie du tarif n° 21..... | par tonne. | 24 |
| Amendements, engrais du tarif n° 22..... | par tonne. | 38 |
| Autres marchandises..... | par tonne. | 89 |

2 *août* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le chapitre 3 (§ IX) du tarif n° 12, applicable au transport des scories de forges, de hauts fourneaux ou de verreries en provenance d'un établissement sidérurgique situé sur le territoire français et à destination d'une cimenterie. (*Journal officiel* du 4 juillet 1950.)

2 *août* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les articles 10 du tarif n° 106 (transports en cadres), 3 et 8 du tarif n° 107 (transports en remorques routières chargées sur des wagons plats du chemin de fer), ainsi que le recueil R. (*Journal officiel* du 4 juillet 1950.)

C. — **Approbation de conventions tarifaires.**

4 *août* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec M. Marcel Hauton à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) pour le transport de cirages, lessives, produits d'entretien et colis de publicité expédiés de la gare de Saint-Nazaire à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 25 juillet 1950.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur, à partir du 15 août 1950.

5 *août* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer, de concert avec la Régie départementale des chemins de fer et tramways des Bouches-du-Rhône, avec la Société des carburants du Sud-Ouest, boulevard Déodat-de-Séverac à Toulouse, pour le transport du butane et du propane liquéfiés en bouteilles métalliques, de bouteilles vides et de bouteilles défectueuses en retour. (*Journal officiel* du 1er août 1950.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur, à partir du 15 août 1950.

D. — **Décision complémentaire.**

2 *août* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la Société centrale d'achats (S. C. A.), 1, rue Paul-Cézanne, à Paris, pour le transport à prix convenus de marchandises de toute nature à l'exclusion des matières dangereuses désignées. (Lettre du 30 avril 1950. *Journal officiel* du 9 mai 1950.)

La décision approbative du 7 juillet 1950 (*Journal officiel* du 18 juillet 1950) est complétée par la réserve suivante:

Le paragraphe III « Transports d'emballages vides » de l'article 3 est supprimé.

E. — **Retrait de proposition.**

31 *juillet* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la création, au tarif n° 19, d'un chapitre 13, comportant des dispositions spéciales en faveur des pâtes à carton ou à papier transportées sur la relation de Strasbourg-Port-du-Rhin à Saint-Etienne-du-Rouvray. (*Journal officiel* du 27 juin 1950.)

Retrait de cette proposition, après décision de veto du 20 juillet 1950 (*Journal officiel* du 1er août 1950).

**4° *Erratum.***

Erratum au *Journal officiel* du 1er août 1950, page 8117, 4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs, 2e colonne, 4e décision, il y a: « 27 juillet 1950. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition tendant à modifier et à compléter les tarifs n° 18, chapitres 1er (§§ I et II), en vue de créer de nouvelles conditions de tonnage... », il faut: « 27 juillet 1950. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition tendant à modifier et à compléter les tarifs n° 18, chapitre 1er (§§ I et II), et 24, chapitre 1er (§§ I et II), en vue de créer de nouvelles conditions de tonnage... »

(Le reste sans changement.)

## Ministère de la France d'outre-mer.

**Avis de concours pour l'admission aux emplois de préposés commis et contrôleurs adjoints stagiaires (cadre commun supérieur des douanes de l'Afrique occidentale française).**

Trois concours pour l'admission aux emplois de préposés, commis et contrôleurs adjoints stagiaires du cadre commun supérieur des douanes de l'Afrique occidentale française auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Alger, Casablanca, Dakar le 16 novembre 1950.

Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit:

Préposés stagiaires: 7; commis stagiaires: 2; contrôleurs adjoints stagiaires: 4.

La liste d'inscription sera close le 1er octobre 1950.

Les candidats doivent justifier des conditions suivantes:

1° Etre Français;

2° Avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée et en ce qui concerne les préposés, avoir accompli effectivement le service militaire actif;

3° Jouir de ses droits civils et politiques;

4° N'avoir encouru aucune condamnation ou indignité susceptible d'interdire l'exercice d'une fonction publique;

5° Etre âgé de vingt et un ans au moins et pouvoir prétendre, au plus tard à cinquante-cinq ans, à une pension d'ancienneté;

6° Etre apte au service d'outre-mer et être reconnu indemne de toute affection d'origine tuberculeuse;

7° Etre titulaire de l'un des titres suivants:

1° Préposé stagiaire: *a*) brevet élémentaire; *b*) première partie du baccalauréat; *c*) brevet d'études du premier cycle du second degré;

2° Commis stagiaire: *a*) brevet élémentaire; *b*) diplôme de l'école William-Ponty;

3° Contrôleur adjoint stagiaire: *a*) baccalauréat de l'enseignement secondaire; *b*) brevet supérieur de l'enseignement primaire; *c*) certificat de fin d'études d'une école supérieure de commerce, délivré dans les conditions des articles 14 et 15 du décret du 30 avril 1906.

Les demandes et les pièces doivent être adressées au ministère de la France d'outre-mer (direction du personnel, 3e bureau), 27, rue Oudinot, Paris (7e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

*Le Préfet, directeur des Journaux officiels,*
PIERRE CASSAGNEAU.

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Dernier cours coté en Bourse | 4 août — Cours relevés après Bourse | DEVISES | 7 août 1950. Cours relevés avant Bourse | 7 août 1950. Cours cotés en Bourse |
|---|---|---|---|---|
| 349 90 | .... .. | Etats-Unis (1 dollar)... | .... .. | 349 90 ..... |
| 697 50 | 697 50 | Belgique (100 francs).. | .... .. | 697 25 ..... |
| 1215 .. | .... .. | Portugal (100 escudos). | .... .. | 1217 .. ..... |
| 8050 .. | 8050 .. | Suisse (100 francs)..... | .... .. | 8055 ... ..... |
| 163 50 | .... .. | Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)..... | .... .. | .... .. ..... |

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

### COMMISSION DES ARDOISIERES D'ANGERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 395.340.000 F
SIÈGE SOCIAL: ANGERS, 52, BOULEVARD DU ROI-RENÉ
Registre du commerce: Angers 14095.

*Obligations 4 0/0 1946.*

**Quatrième amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 72 obligations 4 0/0 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 1er août 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les trois premiers amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 6 août 1946.*)

### SOCIETE LYONNAISE DE TEXTILES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 631.100.000 F
SIÈGE SOCIAL: 99, BOULEVARD DES BELGES, A LYON
Registre du commerce: Lyon B n° 4241.

*Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945).*

**Deuxième amortissement: 1er août 1950.**

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au deuxième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1950.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel **du** *19 octobre 1945.*)

### DRAEGER FRERES

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 46, RUE DE BAGNEUX, MONTROUGE (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 145899.

*Obligations 4 0/0 1950 de 5.000 F.*

**Cinquième amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er octobre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

### ETABLISSEMENTS MARCESCHE ET Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DE LA CALE-ORY, LORIENT
R. C.: Lorient 11020.

*Obligations 6 0/0 1948.*

**Deuxième amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 118 obligations épuisant l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 1er septembre 1950.

En conséquence, aucun tirage au sort ne sera effectué pour le second amortissement. Le premier amortissement ayant également eu lieu par rachats en Bourse, il ne reste pas d'obligations à rembourser.

### COMPAGNIE GENERALE DE TELEGRAPHIE SANS FIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 847.150.000 F
SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 50050.

**TABLEAU**

**indiquant le montant minimum à consacrer chaque année à l'amortissement de l'emprunt 6 1/2 0/0 1950 d'un montant nominal de 250 millions de francs.**

| AU COURS de l'année qui sera expirée le: | LE MONTANT nominal des obligations à amortir au cours de ladite année sera au minimum de: | AU COURS de l'année qui sera expirée le: | LE MONTANT nominal des obligations à amortir au cours de ladite année sera au minimum de: |
|---|---|---|---|
| | francs. | | francs. |
| 15 juillet 1951... | 6.440.000 » | 15 juillet 1961... | 12.060.000 » |
| — 1952... | 6.860.000 » | — 1962... | 12.870.000 » |
| — 1953... | 7.300.000 » | — 1963... | 13.710.000 » |
| — 1954... | 7.780.000 » | — 1964... | 14.600.000 » |
| — 1955... | 8.280.000 » | — 1965... | 15.550.000 » |
| — 1956... | 8.820.000 » | — 1966... | 16.560.000 » |
| — 1957... | 9.400.000 » | — 1967... | 17.640.000 » |
| — 1958... | 10.010.000 » | — 1968... | 18.780.000 » |
| — 1959... | 10.660.000 » | — 1969... | 20.000.000 » |
| — 1960... | 11.350.000 » | — 1970... | 21.300.000 » |
| Total ..... | | | 250.000.000 » |

### Groupement pour la Reconstitution de la Ville de Charmes et de la Région Environnante

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1950: page 8004, 2e colonne, Obligations 4 1/2 0/0 1947 rachetées en Bourse, 14e ligne, au lieu de: « ...remboursement du 1er septembre 1947 », lire: « ...remboursement du 1er septembre 1950 de son emprunt 4 1/2 0/0 septembre 1947 ».

# CONCESSIONS DIVERSES

**Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.**

## Demande en concession de mine de fer

### AVIS

Par pétition en date du 13 février 1950, adressée au préfet de Meurthe-et-Moselle, M. Noël Beaugrand, domicilié à Paris, président du conseil d'administration de la société anonyme des mines de fer de la Mourière, dont le siège social est à Paris (8e), 61, rue de Monceau, agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite une concession de minerai de fer hydroxydé oolithique sur le territoire des communes de Xivry-Circourt et Preutin-Higny, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle, à titre d'extention de a concession de Domprix.

Cette concession serait limitée par le périmètre E, F, C défini comme suit:

Le point C est la borne Nord-Est de la concession de Domprix;

Le point E est situé sur la limite Nord de la concession de Domprix, à 1 085,50 mètres de la borne Nord-Ouest;

Le point F est le point de la droite CM joignant la borne Nord-Est C de la concession de Domprix au clocher M de Mercy-le-Bas, tel que. CF = 650 mètres.

Ce périmètre renferme une étendue superficielle de 29 hectares 88 ares.

La nouvelle concession de Domprix serait de ce fait délimitée de la façon suivante:

*Au Sud*, par la partie AB de la ligne droite tirée du clocher d'Avillers au clocher de Bertrameix et comprise entre ce dernier point B et l'intersection A de la ligne droite avec la limite séparative des communes d'Avillers et de Domprix.

*A l'Est*, par une ligne droite BC tirée du point B ci-dessus défini au point C, intersection du bord septentrional de la route départementale n° 5 de Longuyon à Metz avec la droite qui joint le clocher de Xivry-Circourt au point A de chaque départ.

*Au Nord*, par la ligne brisée C F E D. Le point D étant défini par l'intersection la plus septentrionale du bord occidental du chemin de Domprix à Xivry-Circourt, avec la droite qui joint le clocher de Xivry-Circourt au point A ci-dessus défini. Les points F et E ont également été définis précédemment.

*A l'Ouest*, par la droite DA joignant les deux points D et A ci-dessous définis.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 429 hectares.

La société pétitionnaire offre au propriétaire des terrains compris dans la concession sollicitée une redevance tréfoncière, une fois payée, de 80 F par hectare.

La société des mines de fer de la Mourière possède les concessions des mines de fer ci-après, situées dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

*Concession de la Mourière:* instituée par le décret du 20 mars 1900, s'étendant sur le territoire des communes de Bouligny (arrondissement de Montmédy, département de la Meuse), Avillers, Domprix et Landres (arrondissements de Briey, département de Meurthe-et-Moselle).

*Concession de Domprix:* de 400 hectares, instituée par le décret du 15 mai 1926 et s'étendant sur le territoire des communes de Xivry-Circourt, Preutin-Higny, Domprix et Avillers (arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle).

A la demande est annexé un plan en triple expédition, sur une échelle de 10 mm pour 100 mètres de la concession sollicitée.

---

Le préfet du département de Meurthe-et-Moselle, chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Vu le règlement d'administration publique du 31 août 1920, pris en application de la loi du 9 septembre 1919,

Arrête:

Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 5 juillet au 5 septembre 1950, à: Nancy, Briey, Xivry-Circourt, Preulin-Higny, Domprix et Avillers.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois, et à un mois d'intervalle, dans un journal du département et au *Journal officiel*.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire également afficher, pendant le même délai, à la mairie du 6e arrondissement, où est situé le domicile du pétitionnaire.

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, 4e division, 1er bureau, où le public pourra en prendre connaissance, pendant la durée de l'enquête, en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

Nancy, le 5 juin 1950.

*Le préfet,*
J. SAMAMA.

# DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Szladowski (Simon), né le 2 janvier 1905 à Paris (8e), demeurant à Paris, 76, boulevard Beaumarchais, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Desjardins.

# DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

15 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre de recherches et d'études géographiques** transfère son siège social du 1, rue Victor-Cousin, Paris, au 1, quai Branly, Paris.

---

7 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Cantine de l'école publique d'Entremont.** But: servir, pendant la mauvaise saison, un repas chaud aux élèves fréquentant l'école publique d'Entremont. Siège social: mairie d'Entremont

---

7 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale de la classe moyenne.** But: regrouper à l'échelon national, en dehors de toute politique, l'ensemble de la classe moyenne, dans le but de constituer un mouvement qui permettra, étant unis en permanence, de revendiquer une politique de vraies économies. Siège social: 14, rue Henner, Paris.

---

8 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Foyer rural de Ruesnes et environs.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: salle de fêtes de Ruesnes.

---

12 juillet 1950. Déclaration à la préfecture du Var. **Groupement catholique des parents d'élèves des collèges de Draguignan.** But: organisation matérielle de l'enseignement religieux des enfants. Siège social: chez le président, M. Stevens, domaine de Valbourgès, la Motte

---

13 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Notre cité.** But: aide à ceux qui construisent eux-mêmes et ensemble leurs logements. Siège social: 131, rue de Sartrouville, Nanterre.

---

18 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Entente sportive de Guines.** But: pratique du football Siège social: hôtel de l'Univers, place Foch, Guines.

---

19 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement professionnel des managers, professeurs et prévôts de boxe.** But: contribuer au développement de la boxe amateur et professionnelle et défendre les intérêts généraux des managers, professeurs et prévôts de boxe et des boxeurs qu'ils éduquent sportivement ou qu'ils représentent commercialement. Siège social: 11, rue de Malte, à Paris.

---

19 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Club sportif de la Bazouge-des-Alleux.** But: pratique des exercices physiques, notamment du football, de l'athlétisme, du lawn-tennis, du ping-pong, de la natation et création entre tous ses membres de liens d'amitié. Siège social: café de la Place-de-l'Eglise, la Bazouge-des-Alleux

---

19 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Groupement de chasse des propriétaires de Villeneuve-sur-Yonne.** But: garantir la protection des récoltes et oiseaux utiles, amélioration et réglementation de la chasse, surveillance et répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Villeneuve-sur-Yonne.

---

20 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Accord parfait liettrois.** But: musique d'ensemble. Siège social: salle Depré, à Lietires.

---

22 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Cyclotouristes de la région mantaise.** But: pour le développement et la pratique du tourisme à bicyclette. Siège social: café Bertin, place Aristide-Briand, Mantes.

---

24 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération ouvrière et paysanne des anciens combattants, mutilés, réformés, veuves, orphelins, ascendants, prisonniers, déportés, victimes civiles, combattants de la Résistance et jeunesses pacifistes (F.O.P.A.C.) change de titre et devient **Fédération ouvrière et paysanne des associations d'anciens combattants, mutilés, veuves, orphelins, ascendants, prisonniers, déportés, victimes civiles, combattants de la Résistance et jeunesses pacifistes.** (F.O.P.A.C.). Siège social: 4, rue Dupin, Paris.

---

28 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Jeunes de Paris.** But: développement physique et moral de l'enfant dans la famille. Siège social: 51, rue Sergent-Godefroy, Montreuil.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.